

Entente collective

entre



Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada

Et



SAVOIR MÉDIA

En vigueur du 1^{er} août 2026 au 31 mai 2029

Table des matières

Chapitre 1	But et champ d'application	11
1.1	But.....	11
1.2	Champ d'application	11
1.3	Employés non visés	11
1.4	Stagiaires et apprentis	11
1.5	Résident étranger	11
1.6	Résident québécois.....	11
Chapitre 2	Définitions	12
2.1	Allocation	12
2.2	SAVOIR MÉDIA	12
2.3	AQTIS 514 Aiest.....	12
2.4	Bloc d'enregistrement	12
2.5	Bris de plateau	12
2.6	Budget.....	12
2.7	Calendrier d'enregistrement	12
2.8	CNESST	13
2.9	Contrat d'engagement.....	13
2.10	Convocation	13
2.11	Début général de plateau	13
2.12	Délégué d'équipe	13
2.13	Employé	13
2.14	Enregistrement (ou Tournage)	13
2.15	Équipe AQTIS 514 Aiest.....	13
2.16	Équipe AQTIS 514 Aiest de plateau.....	13
2.17	Feuille de service	14
2.18	Force majeure	14
2.19	Forfait	14
2.20	Forfait quotidien de base (FQB).....	14
2.21	Forfait quotidien minimum (FQM)	14
2.22	Forfait quotidien applicable (FQA).....	14

2.23	Formulaire de remise.....	14
2.24	Indemnité.....	14
2.25	Jour garanti	14
2.26	Loi	15
2.27	Loi de 2009.....	15
2.28	LATMP	15
2.29	LSST	15
2.30	Maison de services.....	15
2.31	Membre de l'AQTIS 514 Aiest	15
2.32	Membre reconnu	15
2.33	Navette	15
2.34	Permissionnaire	15
2.35	Pénalité	15
2.36	Plateau	16
2.37	Prime.....	16
2.38	Producteur	16
2.39	Production	16
2.40	Rémunération totale.....	16
2.41	Représentant de l'AQTIS 514 Aiest	16
2.42	Semaine	16
2.43	Série	17
2.44	Stagiaire (ou apprenti)	17
2.45	Studio.....	17
2.46	Technicien.....	17
2.47	Temps transport-travail	17
2.48	Temps transport-voyage.....	17
Chapitre 3	Reconnaissance, système d'engagement des techniciens et dispositions connexes.....	18
	Reconnaissances.....	18
3.1	Reconnaissance de l'AQTIS 514 Aiest	18
3.2	Reconnaissance de Savoir média	18
	Fonctions et tâches confiées aux techniciens.....	18
3.3	Absence de plancher d'emploi	18
3.4	Utilisation de personnes qui ne sont pas des techniciens	18
3.5	Embauche prioritaire de membres AQTIS 514 Aiest reconnus dans leur fonction et utilisation de techniciens non-membres de l'AQTIS 514 Aiest	19
3.6	Détermination de la fonction et structure d'équipe.....	19
3.7	Cumul de tâches et de fonctions	19
3.8	Cumul des fonctions de maquilleur et de coiffeur	20

3.9	Nouvelles fonctions	20
Chapitre 4	Droit de gérance	21
4.1	Droit exclusif de gérer la production	21
4.2	Statut fiscal	21
Chapitre 5	Harcèlement, discrimination et représailles	22
5.1	Non-discrimination	22
5.2	Environnement exempt de harcèlement.....	22
5.3	Obligations des parties en matière de harcèlement	22
5.4	Politique sur le harcèlement.....	22
5.5	Définition de harcèlement.....	22
5.6	Absence de représailles	23
	Procédure applicable en cas de harcèlement.....	23
5.7	Droit à l'assistance de l'AQTIS 514 Aiest	23
5.8	Droit d'être accompagné	23
5.9	Avis au producteur.....	24
5.10	Mode alternatif de résolution des différends.....	24
5.11	Analyse et enquête	24
5.12	Conclusions	25
5.13	Grief de harcèlement.....	25
5.14	Pouvoirs de l'arbitre	25
Chapitre 6	Droits associatifs.....	26
	Système de retenues et de remises	26
6.1	Cotisation syndicale proportionnelle.....	26
6.2	Cotisation établie par l'AQTIS 514 Aiest	26
6.3	Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest	26
6.4	Contributions du producteur aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest	26
6.5	Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest.....	26
6.6	Consentement obligatoire aux retenues	27
6.7	Cotisations et contributions calculées de bonne foi.....	27
6.8	Procédure si les retenues ne sont pas effectuées	27
6.9	Versement des cotisations et des contributions à l'AQTIS 514 Aiest	27
6.10	Pénalité en l'absence de versement	28
	Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS 514 Aiest.....	28
6.11	Délégué d'équipe	28
6.12	Pas de dérogation par le délégué	28
6.13	Rencontre avec le délégué.....	28
6.14	Rencontre avec le producteur	28

6.15	Rencontre avec les techniciens.....	28
6.16	Représentant de l'AQTIS 514 Aiest en santé et en sécurité	29
Autres dispositions		29
6.17	Assemblée de l'AQTIS 514 Aiest	29
6.18	Informations sur les nouvelles productions.....	29
6.19	Calendrier d'enregistrement et liste d'équipe.....	29
Chapitre 7 Contrat d'engagement.....		30
Conclusion et transmission du contrat.....		30
7.1	Objet du contrat d'engagement	30
7.2	Signature du contrat d'engagement.....	30
7.3	Précontrat.....	30
7.4	Types de contrat d'engagement	31
7.5	Contrat « occasionnel »	31
7.6	Contrat « régulier ».....	32
7.7	Services en l'absence d'un contrat d'engagement	32
7.8	Modification du contrat.....	33
7.9	Retard dans l'envoi des exemplaires	Erreur ! Signet non défini.
7.10	Conditions minimales d'engagement et dérogation	33
7.11	Informations sur le garant de bonne fin	33
7.12	Feuille de service	33
Résiliation.....		33
7.13	Résiliation de gré à gré	33
7.14	Résiliation pour cause de force majeure	34
7.15	Résiliation avant le début de l'exécution.....	34
7.16	Résiliation pour motif sérieux.....	34
7.17	Résiliation après le début de l'exécution.....	34
7.18	Calcul de la rémunération dont la résiliation prive le technicien	35
Annulation, inexécution, report et autres aléas.....		35
7.19	Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure	35
7.20	Annulation de jours garantis pour d'autres motifs.....	35
7.21	Inexécution pour cause d'invalidité.....	36
7.22	Inexécution pour d'autres motifs	36
7.23	Inexécution pour motif sérieux.....	36
7.24	Droit à une indemnisation dans certains cas d'inexécution pour motif sérieux	37
7.25	Retard et/ou départ hâtif	37
7.26	Report	37
7.27	Report pour conditions météorologiques	37

7.28	Détermination de la date du report	38
7.29	Avis de la date du report.....	38
7.30	Report et non-disponibilité.....	38
7.31	Remplacement.....	38
Chapitre 8	Confidentialité, gestion des renseignements personnels et autres modalités particulières relatives à la prestation de services du technicien	39
8.1	Maintien de la confidentialité par le technicien	39
8.2	Destruction des documents détenus par le technicien	39
8.3	Gestion des renseignements personnels par le producteur.....	39
8.4	Consentement du technicien.....	40
8.5	Gestion des renseignements personnels par les associations.....	40
Chapitre 9	Santé, sécurité et assurances	41
Santé et sécurité.....	41	
9.1	Inscription du producteur	41
9.2	Inscription du technicien	41
9.3	Responsabilité du producteur	41
9.4	Engagement du producteur et du technicien	41
9.5	Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec.....	41
9.6	Respect des instructions du producteur	41
9.7	Prime au secouriste	41
Assurances	42	
9.8	Assurances du producteur	42
9.9	Assurances relatives aux déplacements à l'étranger	42
9.10	Assurances du technicien	42
Chapitre 10	Clauses professionnelles	43
Mention au générique	43	
10.1	Mention du technicien au générique	43
10.2	Retrait de la mention	43
10.3	Mention de l'AQTIS 514 Aiest au générique	43
Équipement et matériel.....	43	
10.4	Équipement confié au technicien	43
10.5	Vérification de l'équipement	43
10.6	Matériel défectueux	43
10.7	Location de matériel auprès d'un tiers	43
10.8	Argent personnel	44
10.9	Conflit d'intérêts	44
10.10	Matériel nécessaire	44
10.11	Modalités particulières relatives au matériel nécessaire au maquillage et à la coiffure.....	44

10.12	Modalités particulières relatives à certains outils technologiques	45
Modalités diverses		45
10.13	Enregistrement personnel prohibé.....	45
10.14	Monteur.....	45
10.15	Visites techniques	45
10.16	Propriété intellectuelle	46
Chapitre 11	Procédure de règlement des différends	47
11.1	Intention des parties.....	47
Arbitrage		47
11.2	Arbitre unique.....	47
11.3	Parties au grief	47
11.4	Dépôt du grief	47
11.5	Grief écrit et détaillé	47
11.6	Réponse au grief	48
11.7	Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre.....	48
11.8	Discussions de règlement	48
11.9	Audition par l'arbitre	48
11.10	Demande d'ordonnance de sauvegarde.....	48
11.11	Pouvoirs de l'arbitre	49
11.12	Collaboration à l'arbitrage	49
11.13	Arbitre lié par l'entente collective	49
11.14	Décision fondée sur la preuve	49
11.15	Délai pour rendre la décision.....	50
11.16	Décision finale et exécutoire	50
11.17	Honoraires partagés	50
11.18	Délais de rigueur	50
11.19	Calcul des délais.....	50
11.20	Effet des jours non juridiques sur les délais	50
11.21	Règlement ou retrait d'un grief	50
11.22	Transaction sur un grief	50
Chapitre 12	Mode de rémunération et horaire	51
Règles générales.....		51
12.1	Nombre de jours garantis	51
12.2	Comptabilisation au quart d'heure.....	51
12.3	Calcul par production.....	51
Rémunération selon un forfait		51
12.4	Forfait quotidien	51

12.5	Forfait incluant les primes et les pénalités	51
12.6	Présence sporadique sur le plateau d'enregistrement.....	51
Repos hebdomadaire.....		52
12.7	Définition de « temps plein ».....	52
12.8	Repos hebdomadaire.....	52
12.9	Repos sur les productions à temps plein	52
12.10	Définition de « journée de congé »	52
12.11	Pénalité pour les services rendus durant un repos.....	52
12.12	Pénalité de 7e journée.....	52
12.13	Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l'extérieur du Québec	53
Repos quotidien		53
12.14	Repos quotidien	53
12.15	Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien	53
Règles générales concernant l'horaire des repas		53
12.16	Horaire de repas	53
12.17	Lieu de restauration.....	54
12.18	Dîner comme première période de repas	54
12.19	Repas de qualité standard	54
12.20	Indemnité pour les techniciens œuvrant hors plateau.....	54
Autres dispositions		54
12.21	Prime de nuit	54
12.22	Prime de disponibilité	55
Chapitre 13	Jours fériés	56
13.1	Jours fériés	56
13.2	Jours fériés à l'étranger	56
13.3	Majoration pour les services rendus	56
13.4	Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié	56
13.5	Lundi ou vendredi férié.....	57
13.6	Règle particulière lorsque la Fête nationale des Québécois survient durant une fin de semaine	57
13.7	Enregistrement se déroulant sur deux jours	57
Chapitre 14	Temps transport	58
Transport-voyage		58
14.1	Calcul de la distance	58
14.2	Zone	58
14.3	Services près du lieu d'hébergement	58
14.4	Services près de la résidence du technicien	58
14.5	Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni.....	58

14.6	Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement.....	58
14.7	Rémunération du temps transport-voyage et calcul de la durée	58
14.8	Temps transport-voyage et services	59
14.9	Transport hors zone	59
14.10	Limites à la conduite	59
14.11	Frais assumés par le producteur	60
14.12	Utilisation du véhicule personnel	60
14.13	Transport de matériel	60
14.14	Permis de conduire	60
Chapitre 15	Frais de séjour	61
	Allocations de repas	61
15.1	Situations requérant le paiement d'une allocation de repas	61
15.2	Allocation en l'absence d'un repas	61
15.3	Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement	61
15.4	Long séjour à l'extérieur des zones	61
	Hébergement	62
15.5	Normes d'hébergement.....	62
15.6	Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30	62
15.7	Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire.....	62
Chapitre 16	Rémunération.....	63
16.1	Rémunération déterminée à la conclusion du contrat	63
16.2	Minimums applicables	63
16.3	Fiche de rémunération	63
Chapitre 17	Dépôt en garantie.....	64
17.1	Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur.....	64
17.2	Forme du dépôt en garantie	64
17.3	Services avant la réception du dépôt en garantie	64
17.4	Fin du dépôt en garantie.....	64
17.5	Retenue dans le cas d'un différend	64
Chapitre 18	Avis.....	65
18.1	Mode de transmission des avis.....	65
18.2	Computation des délais	65
Chapitre 19	Prise d'effet et durée de l'entente collective	66
19.1	Durée de l'entente	66
19.2	Avis de négociation	66
19.3	Maintien des effets de l'entente	66
19.4	Annexes et lettres d'entente	66

19.5	Séparabilité	66
Annexe A	Erreur ! Signet non défini.	
	Grille Tarifaire en vigueur du 1er juillet 2026 au 31 mai 2029	Erreur ! Signet non défini.
Annexe B	69	
	Modalités relatives à l'embauche de personnes non-membres AQTIS 514 Aiest et/ou membres AQTIS 514 Aiest non-reconnus dans leur fonction	69
Annexe C	71	
	Informations relatives à une nouvelle production	71
Annexe D	73	
	Zone Montréal.....	73
Annexe E	74	
	Lettre d'entente sur le harcèlement	74
	Notes interprétatives.....	77

Chapitre 1 But et champ d'application

1.1 But

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des techniciens auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien de bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

1.2 Champ d'application

La présente entente collective s'applique aux techniciens dont les services sont retenus par Savoir média, et ce, même si le technicien offre ses services au moyen d'une personne morale.

1.3 Employés non visés

La présente entente collective ne s'applique pas aux employés du producteur.

1.4 Stagiaires et apprentis

La présente entente collective ne s'applique pas aux stagiaires, mais elle s'applique aux apprentis dont les services sont retenus dans le cadre d'un programme d'apprentissage mis sur pied par l'AQTIS 514 Aiest, lesquels doivent par ailleurs bénéficier d'une rémunération horaire minimalement équivalente au salaire minimum établi conformément à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, majoré de cinquante sous (0,50\$).¹ Qui plus est, ni un stagiaire ni un apprenti ne peut prendre la place d'un technicien de l'équipe AQTIS 514 Aiest.

Compte tenu de ce qui précède, l'AQTIS 514 Aiest peut déposer un grief pour un technicien qui, selon elle, n'est pas un stagiaire ou un apprenti et, dans un tel cas, Savoir média assume le fardeau de démontrer le statut de la personne concernée. L'AQTIS 514 Aiest peut également déposer un grief si elle considère qu'un stagiaire ou un apprenti a pris la place d'un technicien de l'équipe AQTIS 514 Aiest et, dans un tel cas, l'AQTIS 514 Aiest assume le fardeau d'établir la validité de ses prétentions.

1.5 Résident étranger

Lorsqu'il n'est pas explicitement régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien ne résidant pas au Québec n'est pas assujéti aux dispositions de la présente entente collective, et ce, même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services sur le territoire de la province.

1.6 Résident québécois

Lorsqu'il est régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien résidant au Québec demeure assujéti aux dispositions de la présente entente collective même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services à l'extérieur de la province.

Chapitre 2 Définitions

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1 Allocation

Somme versée au technicien pour compenser une dépense ou des frais.

2.2 SAVOIR MÉDIA

Savoir média est un organisme à but non lucratif, une chaîne communautaire et un organisme de bienfaisance dont la mission est de transmettre la connaissance et de mettre en lumière les expertises québécoises à travers des contenus audiovisuels. À la fois diffuseur et producteur, il retient les services de techniciens en vue de produire une production.

2.3 AQTIS 514 Aiest

Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada

2.4 Bloc d'enregistrement

Période de temps couvrant un ensemble de jours de préproduction, d'enregistrement et/ou de post-production et formant une étape et/ou une division distincte et cohérente sur le plan de la logistique ou de la planification de la production.

2.5 Bris de plateau

Heure à laquelle est annoncée la fin de la journée d'enregistrement.

2.6 Budget

Coût total de la production établi selon le budget en vigueur au premier jour d'enregistrement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur.

Lorsque la production est une série, le budget est établi par épisode et, si la production ou les épisodes ne sont pas d'une durée d'une (1) heure, leur budget est calculé sur une base horaire au prorata.

2.7 Calendrier d'enregistrement

Document préparé par le producteur et indiquant les jours ou, à défaut, les périodes d'enregistrement.

2.8 CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail

2.9 Contrat d'engagement

Entente écrite intervenue entre un producteur et un technicien par laquelle le producteur retient les services d'un technicien aux fins d'une production précise.

2.10 Convocation

Heure, déterminée par le producteur (ou par un technicien à la demande expresse du producteur), à laquelle le technicien doit débiter sa prestation de services.

Lorsque le contexte le justifie, ce terme peut aussi désigner le lieu, déterminé par le producteur (ou par un technicien à la demande expresse du producteur), où le technicien doit débiter sa prestation de services.

2.11 Début général de plateau

Heure, déterminée par le producteur et ne pouvant être ultérieure au début de l'enregistrement, utilisée comme point de référence afin d'établir les périodes de repas des techniciens.

2.12 Délégué d'équipe

Technicien agissant comme porte-parole de l'équipe AQTIS 514 Aiest aux fins d'une production donnée.

2.13 Employé

Salarié dont les services ne sont pas retenus à titre de pigiste mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions.

2.14 Enregistrement (ou Tournage)

Action d'enregistrer une œuvre audiovisuelle, laquelle peut être distinguée des autres étapes nécessaires à la confection d'une production (telles que la préproduction ou la postproduction).

2.15 Équipe AQTIS 514 Aiest

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur aux fins d'une production donnée.

2.16 Équipe AQTIS 514 Aiest de plateau

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur et dont les fonctions exigent la présence sur le plateau.

2.17 Feuille de service

Document quotidien indiquant les convocations, résumant le plan de travail et donnant la liste des détails pertinents pour la journée d'enregistrement concernée, y incluant minimalement le nom et la fonction des membres de l'équipe AQTIS 514 Aiest devant fournir des services au cours de cette journée et, le cas échéant, leur heure de convocation. La feuille de service doit également mentionner le nom des stagiaires et apprentis.

2.18 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente, le retrait d'un investisseur majeur ou du distributeur qui rend la poursuite de la production impossible est assimilé à une force majeure, sauf si ce retrait est imputable au comportement et aux actions du producteur ou de l'un de ses dirigeants.

2.19 Forfait

Rémunération établie sur une base quotidienne ou, selon le cas, pour l'ensemble des services à rendre hors plateau.

2.20 Forfait quotidien de base (FQB)

Forfait quotidien prévu au contrat d'engagement.

2.21 Forfait quotidien minimum (FQM)

Forfait quotidien minimum applicable pour une fonction conformément à la présente entente collective.

2.22 Forfait quotidien applicable (FQA)

Forfait quotidien qui tient compte des pénalités et des primes appliquées en vertu de la présente entente collective.

2.23 Formulaire de remise

Document joint aux sommes versées à l'AQTIS 514 Aiest par le producteur (en son nom propre ou pour les techniciens) et établissant, sur une base individuelle, le détail des sommes versées.

2.24 Indemnité

Rémunération versée en raison d'un avantage social ou, selon le contexte, d'une modification au contrat.

2.25 Jour garanti

Journée pour laquelle le producteur retient à l'avance les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, qu'une prestation de services soit ou non effectivement requise.

2.26 Loi

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène, RLRQ c S-32.1

2.27 Loi de 2009

Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009, c 32

2.28 LATMP

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c A-3.001

2.29 LSST

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c S-2.1

2.30 Maison de services

Entreprise spécialisée dans la location d'équipements, de personnel technique ou de fourniture de matériel et qui n'est pas responsable de l'ensemble de la production.

2.31 Membre de l'AQTIS 514 Aiest

Technicien qui, conformément aux statuts et règlements de l'AQTIS 514 Aiest, est membre de l'AQTIS 514 Aiest.

2.32 Membre reconnu

Membre de l'AQTIS 514 Aiest reconnu aux fins d'une fonction donnée conformément aux statuts et aux règlements de l'AQTIS 514 Aiest.

2.33 Navette

Service de transport mis à la disposition des techniciens par le producteur afin qu'ils puissent se rendre au lieu de convocation et/ou en revenir.

2.34 Permissionnaire

Technicien non-membre de l'AQTIS 514 Aiest dont les services sont retenus par un producteur conformément aux dispositions de la présente entente collective.

2.35 Pénalité

Somme versée en raison du dépassement des cadres horaires fixés par la présente entente collective ou, selon le contexte, en raison d'un retard à exécuter une obligation prévue à la présente entente collective.

2.36 Plateau

Lieu où une production est enregistrée, en tout ou en partie.

2.37 Prime

Rémunération additionnelle versée au technicien en raison d'une situation spécifique.

2.38 Producteur

Personne physique ou morale qui retient les services de techniciens en vue de produire une production. Dans le cadre de la présente entente, le terme « producteur » réfère à Savoir média.

2.39 Production

Production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'Annexe I de la Loi, étant :

- a) comprise dans les secteurs 1 créé par la Loi de 2009;
- b) principalement et originalement destinée à la diffusion en salles, sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC ou en ligne ; et
- c) aux fins de laquelle les services d'au moins un technicien sont retenus.

Ce terme désigne également l'ensemble des étapes de préproduction, d'enregistrement et de postproduction nécessaires à la création d'une telle œuvre.

2.40 Rémunération totale

Ensemble des sommes dues à un technicien en vertu d'un contrat d'engagement, à l'exclusion des allocations.

Uniquement aux fins de l'application des articles 6.1 à 6.5, la rémunération totale comprend, le cas échéant, l'indemnité de congé annuel versée à un technicien salarié à la lumière du troisième alinéa de l'article 4.2.

2.41 Représentant de l'AQTIS 514 Aiest

Personne n'œuvrant pas à titre de technicien sur une production donnée, dûment mandatée par l'AQTIS 514 Aiest et pouvant agir au nom de cette dernière.

2.42 Semaine

Période de sept jours consécutifs de calendrier, laquelle doit être constante pour l'ensemble d'un bloc d'enregistrement ou, en l'absence de blocs, pour l'ensemble d'une production donnée.

La période débute à une journée de la semaine désignée par le producteur ou, à défaut, le premier jour d'enregistrement.

2.43 Série

Production qui regroupe deux épisodes et plus ayant en commun toutes les caractéristiques suivantes :

- un même encadrement technique et créatif;
- un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- une exploitation et un financement en tant qu'œuvre globale et distincte.

2.44 Stagiaire (ou apprenti)

Personne, rémunérée ou non, dont la participation à la production est acceptée par le producteur et un technicien formateur et qui rend ses services dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue, dans le cadre d'un programme d'apprenti mis sur pied par l'AQTIS 514 AIEST ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS 514 AIEST.

2.45 Studio

Local ou espace aménagé aux fins d'un enregistrement, où est disposé un décor ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux pouvant être reconstitué(s) dans un autre lieu.

2.46 Technicien

Artiste au sens de la Loi, occupant une fonction énumérée à l'Annexe A dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production.

2.47 Temps transport-travail

Temps durant lequel le technicien conduit, à la demande du producteur, un véhicule aux fins de sa prestation de services.

2.48 Temps transport-voyage

Temps nécessaire pour que le technicien se rende à son lieu de convocation ou qu'il en revienne.

Chapitre 3 Reconnaissance, système d'engagement des techniciens et dispositions connexes

Reconnaissances

3.1 Reconnaissance de l'AQTIS 514 Aiest

Aux fins de la présente entente collective, Savoir média reconnaît l'AQTIS 514 Aiest comme le seul agent négociateur et le représentant de tous les artistes couverts par les reconnaissances octroyées à l'AQTIS 514 Aiest eu égard au secteur 1 par la Loi de 2009, telle qu'elle est susceptible d'avoir été modifiée par le Tribunal administratif du travail.

3.2 Reconnaissance de Savoir média

L'AQTIS 514 Aiest reconnaît Savoir média comme le seul agent négociateur aux fins de la conclusion de cette entente collective au sens de la Loi.

Fonctions et tâches confiées aux techniciens

3.3 Absence de plancher d'emploi

L'énumération des fonctions visées par la présente entente collective ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

3.4 Utilisation de personnes qui ne sont pas des techniciens

Dès que le producteur retient les services d'un (1) technicien aux fins d'une production donnée, il ne peut confier l'une ou l'autre des fonctions couvertes par la présente entente collective à une personne n'étant pas un technicien, sauf s'il :

- a) recourt aux services de ses employés ou ses représentants;
- b) utilise les services d'une maison de services pour faire effectuer du travail relié à la préproduction ou à la postproduction;
- c) utilise les services d'employés fournis par le diffuseur ou par une maison de services apparentée directement au diffuseur pour lequel la production est destinée;
- d) utilise les services de techniciens d'une maison de services liée par une entente collective intervenue avec l'AQTIS 514 Aiest;
- e) utilise les services d'une maison de services pour le travail effectué sur le plateau, étant compris que ce travail peut uniquement être en lien direct avec le bon fonctionnement des biens ou de l'équipement fourni(s) par et/ou loué(s) à la maison de services ou intrinsèquement relié(s) au lieu où se tient l'enregistrement;

- f) recours à la commandite de services d'un maquilleur ou d'un coiffeur. Dans un tel cas, le travail doit s'effectuer à la place d'affaires du commanditaire.

Le producteur ne peut recourir aux paragraphes b) et c) pour confier la fonction de monteur ou d'assistant monteur à une maison de service ou à un diffuseur, sauf si la personne effectuant le travail est un employé de la maison de service ou du diffuseur ou si un contrat d'engagement conforme aux dispositions de la présente entente collective intervient entre le technicien concerné et la maison de services.

Dans le cas visé au paragraphe e), la maison de services fournit jusqu'à un maximum de quatre (4) personnes à son emploi.

Le présent article ne limite pas la capacité du producteur de confier à d'autres personnes dont les services sont retenus aux fins de la production concernée certaines tâches normalement associées à une fonction couverte par la présente entente collective, et ce, tant et aussi longtemps que ces tâches sont connexes aux services rendus par la personne en question et que cette dernière n'y consacre pas la majorité de son temps.

3.5 Embauche prioritaire de membres AQTIS 514 Aiest reconnus dans leur fonction et utilisation de techniciens non-membres de l'AQTIS 514 Aiest

Aux fins d'une production donnée, le producteur priorise l'embauche de techniciens membres de l'AQTIS 514 Aiest reconnus dans la fonction pour laquelle ses services sont retenus.

L'embauche de techniciens non-membres de l'AQTIS 514 Aiest ou de membres AQTIS 514 Aiest non-reconnus est sujette aux modalités prévues à l'Annexe B, et ce, jusqu'à la fin de la couverture de l'entente.

3.6 Détermination de la fonction et structure d'équipe

Le producteur et le technicien doivent indiquer au contrat d'engagement la fonction (ou, dans les cas prévus à l'article 3.7, les fonctions) qui sera (seront) occupée(s) par le technicien dans le cadre de la production pour laquelle ses services sont retenus.

La fonction doit obligatoirement être l'une de celles couvertes par la présente entente collective et correspondre à la fonction regroupant la majorité des tâches et des responsabilités que le technicien devra remplir dans le cadre de son contrat.

Malgré ce qui précède, si le producteur retient les services de trois (3) techniciens ou plus dans un seul groupe de fonctions apparentées, l'un desdits techniciens doit être assigné à la fonction de « chef » du groupe concerné.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme occupant une fonction d'« assistant » à une autre fonction (ou, dans le cas des assistants-caméra, de 2e ou 3e assistant), les services d'au moins un technicien occupant ladite fonction (ou, dans le cas des assistants-caméra, de 1er assistant) doivent avoir été retenus aux fins de la production concernée.

3.7 Cumul de tâches et de fonctions

Dans le cadre de sa fonction, le technicien peut être appelé à remplir des tâches connexes aux siennes.

Sauf s'il occupe la fonction de photographe de plateau, le technicien peut également, mais uniquement dans la mesure où cela est explicitement prévu au contrat d'engagement, se voir confier, aux fins d'une même production, la majorité des tâches normalement associées à deux (2) ou plusieurs fonctions.

Si les fonctions concernées appartiennent toutes à l'un ou l'autre des ensembles suivants :

- a) Les fonctions comprises dans les départements de la caméra, des éclairages, des machinistes, de la régie télé et du son;
- b) Les fonctions comprises dans les départements des décors et des accessoires, de la construction, de la peinture, de la sculpture et du moulage, du paysagement, des effets spéciaux, des éclairages, des machinistes, de la régie télé;
- c) Les fonctions comprises dans les départements de la coiffure, des costumes et du maquillage;
- d) Les fonctions comprises dans les départements de la continuité, de la logistique, des lieux de tournage, du transport, ainsi que la fonction d'assistant à la réalisation à la télévision;
- e) Les fonctions comprises dans le département du montage;

la rémunération du technicien doit être établie en vertu du tarif forfaitaire applicable à la fonction la mieux rémunérée et ledit tarif doit être majoré de 20 %.

Dans les autres cas de cumul de fonctions, le producteur et le technicien doivent conclure au moins un contrat d'engagement par fonction ou groupe de fonctions connexes.

3.8 Cumul des fonctions de maquilleur et de coiffeur

Nonobstant l'article 3.7 de la présente entente collective, une seule personne peut se faire confier à la fois la majorité des tâches normalement associées à une fonction du groupe « maquilleur » et la majorité des tâches normalement associées à une fonction du groupe « coiffeur », et ce, pour chaque groupe de quatre (4) personnes occupant l'une ou l'autre des fonctions de ces deux groupes de fonctions apparentées. Dans un tel cas, la même majoration que celle mentionnée à l'article 3.7 s'applique.

3.9 Nouvelles fonctions

Dans l'éventualité où le Tribunal administratif du travail considère que des fonctions non prévues à l'Annexe A de la présente entente collective sont couvertes par les reconnaissances mentionnées à l'article 3.1, lesdites fonctions seront réputées couvertes par la présente entente collective et cette dernière s'appliquera, de façon prospective seulement (c.-à-d. seulement pour les services rendus après la date mentionnée ci-après), à tout contrat d'engagement signé plus de trente (30) jours après la décision du Tribunal administratif du travail, et ce, au terme d'une période de transition de six (6) mois débutant à la date de la décision du Tribunal administratif du travail.

Les parties conviennent qu'elles tenteront, en toute bonne foi, de convenir d'un forfait quotidien minimum pour cette (ces) fonction(s) et/ou des autres aménagements nécessaires pour permettre l'intégration de cette (ces) fonction(s) dans l'entente collective. À défaut d'une entente entre les parties, le forfait payable à un technicien occupant une telle fonction sera établi de gré à gré par le producteur et le technicien.

Chapitre 4 Droit de gérance

4.1 Droit exclusif de gérer la production

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS 514 Aiest reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer, à cette fin, toutes les fonctions de gérance reliées à la conduite de ses affaires.

Le producteur conserve ainsi tous les droits de gestion non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente collective et dispose notamment du droit de choisir les techniciens œuvrant sur ses productions et de retenir leurs services, de mettre fin à leur contrat d'engagement dans le respect de la présente entente collective, d'établir les calendriers de production et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des méthodes de production, des endroits d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

4.2 Statut fiscal

Dans le cadre de l'exercice de son droit de gérance, le producteur veille au respect de la législation applicable, laquelle prévoit, notamment en matière fiscale, des paramètres permettant aux parties d'établir leurs statuts respectifs et les obligations afférentes à ceux-ci.

Dans un tel contexte, conformément à la législation applicable, le producteur ne peut imposer un statut fiscal à un technicien.

Qui plus est, lorsque le statut du technicien, déterminé selon la législation applicable, est celui de salarié, le producteur veille notamment au paiement, à chaque période de paie, d'une indemnité de congé annuel d'une valeur équivalente à 4% de la rémunération totale du technicien durant la période de paie en question.

Chapitre 5 Harcèlement, discrimination et représailles

5.1 Non-discrimination

Le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

5.2 Environnement exempt de harcèlement

Le producteur et le technicien ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

5.3 Obligations des parties en matière de harcèlement

Le technicien, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible au technicien une politique de prévention du harcèlement.

5.4 Politique sur le harcèlement

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de l'AQTIS 514 AIEST, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : infoharcèlement@aqtis514iatse.com.

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de l'AQTIS 514 AIEST, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

5.5 Définition de harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce

dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

5.6 Absence de représailles

Le technicien ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) ou sanction de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la Loi.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un technicien afin de l'amener à devenir membre de l'AQTIS 514 Aiest et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le technicien a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

Procédure applicable en cas de harcèlement

5.7 Droit à l'assistance de l'AQTIS 514 Aiest

En tout temps, le technicien peut se référer à l'AQTIS 514 Aiest et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

5.8 Droit d'être accompagné

Le technicien dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'AQTIS 514 Aiest) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, le technicien identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'AQTIS 514 Aiest) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre le technicien et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

5.9 Avis au producteur

Si un technicien croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le technicien qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de Savoir média, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : avis@savoir.media

L'avis peut être donné par le technicien ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'AQTIS 514 AIEST.

5.10 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsqu'un règlement intervient à la suite d'un avis relatif à une conduite de harcèlement, les parties concernées par cet avis s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui a été dit, écrit ou fait dans le cours du processus de ce règlement. Les parties peuvent toutefois convenir de la levée de cette obligation de confidentialité, auquel cas elles doivent le préciser dans leur entente visant un tel règlement, et y indiquer le moment où la levée de cette obligation prend effet.

5.11 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur confie à un tiers indépendant qu'il désigne, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si le producteur considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur

face même, une enquête, il en avise l'AQTIS 514 AIEST (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective) et les parties ne sont pas tenues de procéder à une enquête.

5.12 Conclusions

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un technicien en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'AQTIS 514 AIEST par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

5.13 Grief de harcèlement

Le technicien qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du Chapitre 11 de la présente entente collective. Il est compris que le technicien peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 11.4 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la communication au technicien des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

5.14 Pouvoirs de l'arbitre

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 11.11 de la présente entente collective, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 5.13 de la présente entente collective peut ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, ordonner au producteur de verser au technicien des dommages et intérêts punitifs et moraux et ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par le technicien, pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, le technicien exerce un recours en vertu de la LATMP afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

Chapitre 6 Droits associatifs

Système de retenues et de remises

6.1 Cotisation syndicale proportionnelle

Le producteur retient le montant de la cotisation syndicale proportionnelle déterminé par l'AQTIS 514 Aiest de la rémunération totale du technicien, et ce, à chaque période de rémunération.

À la date de la signature de la présente entente, le montant de la cotisation syndicale proportionnelle est équivalent à 2,5 % de la rémunération totale du technicien.

Le cas échéant, le producteur qui retient les services d'un technicien non-membre de l'AQTIS 514 Aiest retient également, à même la compensation versée audit technicien, un montant additionnel équivalent à 7,5 % de la rémunération totale du technicien, et ce, à titre de frais de permis payable à l'AQTIS 514 Aiest. Le technicien est alors considéré comme un permissionnaire.

6.2 Cotisation établie par l'AQTIS 514 Aiest

L'AQTIS 514 Aiest peut modifier le montant de la cotisation syndicale proportionnelle et celui du permis en avisant par écrit Savoir média des nouveaux montants, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le montant du permis ne peut, en aucun cas, excéder 7,5 % de la rémunération totale, pas plus qu'il ne peut excéder le triple de la cotisation syndicale proportionnelle.

6.3 Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest

Le producteur perçoit sans frais, pour l'AQTIS 514 Aiest, les contributions du technicien au régime d'assurances collectives mis sur pied par l'AQTIS 514 Aiest et au Régime de retraite (RÉR) de l'AQTIS 514 Aiest.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 3 % et 5 % de la rémunération totale du technicien.

6.4 Contributions du producteur aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest

Le producteur verse à l'AQTIS 514 Aiest des contributions à titre de contribution du producteur au régime d'assurances collectives et au Régime de retraite à cotisation déterminée (RCD) de l'AQTIS 514 Aiest.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 5 % et à 5,5 % de la rémunération totale du technicien.

6.5 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 6.3, 6.4 de la présente entente collective, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du Régime de retraite à cotisation déterminée (RCD) de l'AQTIS 514 Aiest. Le versement des contributions mentionnées aux

articles 6.3, 6.4 et 6.5 est par ailleurs conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente.

6.6 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat d'engagement par un technicien emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente.

6.7 Cotisations et contributions calculées de bonne foi

Les permis, cotisations et les contributions sont calculées par le producteur sur la foi des données accessibles électroniquement eu égard au statut de membre reconnu dans une fonction donnée, de membre ou de non-membre d'un technicien et le producteur ne peut être tenu responsable d'une éventuelle erreur dans les données s'il a dûment complété ses contrats d'engagement.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des permis, des cotisations et des contributions régulières pour un technicien lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le technicien ou l'AQTIS 514 Aiest.

6.8 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque (autre qu'une déclaration erronée de la part du technicien, malgré la vérification de son statut à l'aide de sa carte de membre AQTIS 514 Aiest ou du bottin électronique de l'AQTIS 514 Aiest), les permis, les cotisations et les contributions concernant un technicien ne sont pas retenus au moment prévu, ils sont alors payés directement par le producteur à l'AQTIS 514 Aiest.

Le producteur peut réclamer du technicien les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'AQTIS 514 Aiest, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le technicien sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'AQTIS 514 Aiest en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

6.9 Versement des cotisations et des contributions à l'AQTIS 514 Aiest

Les permis, les cotisations et les contributions devant être retenus ou versés conformément aux articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 de la présente entente collective sont versés à l'AQTIS 514 Aiest le quinzième (15^e) jour du mois suivant pour l'ensemble des périodes de rémunération du mois précédent. Ces versements sont accompagnés du formulaire de remises.

Le versement est réputé être effectué à la date du paiement électronique des sommes et des documents à l'AQTIS 514 Aiest ou à celle de leur réception par l'AQTIS 514 Aiest, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les permis, les cotisations et les contributions jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'AQTIS 514 Aiest. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

6.10 Pénalité en l'absence de versement

Si le producteur ne respecte pas le délai de versement prévu à l'article 6.09 de la présente entente collective, il doit verser à l'AQTIS 514 Aiest une pénalité établie sur une base quotidienne en fonction d'un taux d'intérêt annuel de 24 % et calculée sur la valeur des versements non effectués.

Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS 514 Aiest

6.11 Délégué d'équipe

L'équipe AQTIS 514 Aiest peut choisir, parmi l'équipe AQTIS 514 Aiest de plateau, un délégué d'équipe.

Le délégué s'identifie sans délai au producteur et à l'AQTIS 514 Aiest.

6.12 Pas de dérogation par le délégué

Le délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente collective et il doit confier à l'AQTIS 514 Aiest toute question de principe relative à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

6.13 Rencontre avec le délégué

Avec l'accord du représentant de l'AQTIS 514 Aiest, le délégué d'équipe peut rencontrer le producteur et, dans la mesure prévue dans l'entente collective, consulter les membres de l'équipe AQTIS 514 Aiest, notamment par scrutin, durant les heures de repas.

6.14 Rencontre avec le producteur

Sur rendez-vous, un ou des représentants de l'AQTIS 514 Aiest peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective ou à des enjeux de santé et de sécurité au travail.

6.15 Rencontre avec les techniciens

Un ou des représentants de l'AQTIS 514 Aiest peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer un ou des techniciens sur le plateau ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où les techniciens effectuent une prestation de services. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

Sauf si la situation est grave ou urgente ou que des circonstances exceptionnelles le requièrent, les représentants de l'AQTIS 514 Aiest communiquent au préalable avec le producteur pour discuter du moment opportun pour tenir la rencontre. Dans tous les cas, ils avisent le producteur lorsqu'ils arrivent sur le plateau ou le lieu visité.

Si le ou les représentants de l'AQTIS 514 Aiest ignorent où le ou les techniciens qu'ils souhaitent rencontrer effectuent leur prestation de services, ils peuvent demander au producteur de leur indiquer où et à quelle heure le ou les techniciens œuvrent et le producteur doit leur transmettre l'information si elle est disponible.

6.16 Représentant de l'AQTIS 514 Aiest en santé et en sécurité

L'AQTIS 514 Aiest peut confier à l'un de ses représentants le mandat d'agir à titre de représentant en santé et en sécurité. Ce dernier peut discuter avec le producteur d'enjeux reliés à la santé et à la sécurité. Il peut également soutenir, assister et/ou conseiller un technicien eu égard à des questions de santé et de sécurité au travail, notamment lorsque le technicien exerce un droit prévu à la LSST.

Autres dispositions

6.17 Assemblée de l'AQTIS 514 Aiest

Sur réception d'un avis l'informant de la tenue d'une assemblée des membres de l'AQTIS 514 Aiest, le producteur fait les aménagements raisonnables à leur horaire de tournage afin de permettre la participation de leurs techniciens à l'assemblée, le tout dans le respect des besoins de production et dans la mesure où cela n'entraîne pas de coûts additionnels pour la production.

6.18 Informations sur les nouvelles productions

Afin d'obtenir l'émission d'un formulaire en vertu de l'article 7.2 de la présente entente, le producteur doit minimalement transmettre à l'AQTIS 514 Aiest, à même sa « déclaration de production », les informations mentionnées à l'Annexe C sous la rubrique « champs obligatoires » ; il peut également, s'il le désire, transmettre les informations mentionnées à l'Annexe C sous la rubrique « champs optionnels ».

Les informations transmises peuvent (et, dans le cas des informations mentionnées à l'Annexe C sous la rubrique « champs obligatoires », doivent) être mises à jour au besoin par le producteur.

Les informations reçues par l'AQTIS 514 Aiest conformément au présent article peuvent être communiquées par celle-ci aux techniciens qu'elle représente.

6.19 Calendrier d'enregistrement et liste d'équipe

Le producteur transmet à l'AQTIS 514 Aiest, aux fins de chaque production, un calendrier d'enregistrement et une liste d'équipe à jour, et ce, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de la première journée d'enregistrement.

Le calendrier d'enregistrement est sujet à changement et ne peut être interprété comme garantissant des journées à un technicien en particulier.

La liste d'équipe doit minimalement comprendre le nom des membres de l'équipe AQTIS 514 Aiest, leur numéro de téléphone et leur adresse courriel.

Chapitre 7 Contrat d'engagement

Conclusion et transmission du contrat

7.1 Objet du contrat d'engagement

Lorsqu'il retient les services d'un technicien, le producteur s'engage à lui verser le forfait agréé et à respecter les termes de son contrat d'engagement et de la présente entente.

Pour sa part, lorsqu'il accepte d'être lié par un contrat d'engagement, le technicien s'engage à fournir au producteur les services nécessaires à l'exécution de sa fonction, et ce, au mieux des intérêts du producteur, avec prudence et diligence. Il accepte aussi d'être tenu, suivant la fonction qu'il occupe, d'agir conformément aux usages et règles de son art. Il accepte finalement de respecter les instructions du producteur (notamment celles énoncées par le biais de politiques), de ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans le cadre (ou à l'occasion) de l'exécution de ses services et de maintenir une conduite conforme aux normes généralement acceptables.

7.2 Signature du contrat d'engagement

Afin de retenir les services d'un technicien pour une production donnée, le producteur doit compléter le formulaire fourni par AQTIS 514 Aiest et le faire signer par le technicien concerné.

Le formulaire doit être dûment complété et signé par les parties au plus tard au début de la première journée où le technicien est appelé à rendre des services pour le producteur. Une fois complété et signé, le formulaire (et, le cas échéant, ses annexes) doit être transmis à l'AQTIS 514 Aiest sans délai et constitue le contrat d'engagement du technicien.

7.3 Précontrat

Il est possible que, préalablement à la signature du contrat d'engagement, le producteur et le technicien aient exprimé par écrit leur intention de conclure un contrat d'engagement aux fins d'une production donnée.

Lorsque, dans le cadre de leurs échanges, le producteur et le technicien conviennent par écrit :

- a) de la (des) fonction(s) que le technicien occupera ;
- b) du forfait dont il bénéficiera pour ses services ; et
- c) du type de contrat d'engagement et la durée de la prestation de services, en nombre de « jours garantis ».

un précontrat intervient entre eux, sous réserve des modalités prévues ci-après.

Sous réserve des modalités de l'article 7.7 de la présente entente collective, aucun précontrat (et, a fortiori, aucun contrat d'engagement) ne peut exister sur la simple base d'échanges verbaux.

Si la personne ayant eu le (ou les) échanges avec le technicien avec le consentement du producteur n'occupe pas la fonction de « directeur de production », celle de « coordonnateur de production », celle

de « producteur délégué » ou celle de « producteur » (les personnes occupant l'une ou l'autre de ces quatre fonctions étant désignées « producteur » aux fins du présent article), l'échange (ou les échanges) ne constitue(nt) un précontrat que si la personne agissant avec le consentement du producteur indique, à même l'échange attestant d'une entente sur les trois éléments mentionnés au second paragraphe du présent article, qu'elle agit avec l'approbation du producteur et que celui-ci reçoit une copie dudit échange.

Le cas échéant, le producteur peut, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'échange mentionné au paragraphe précédent, annuler un précontrat (que ce soit aux fins d'en amender les termes ou non), et ce, sans qu'aucune indemnité ne soit due au technicien. Le cas échéant, un nouveau précontrat peut être conclu avec l'accord du technicien.

Le précontrat constitue une promesse de contracter et, sauf en cas de force majeure, si l'une ou l'autre des parties fait défaut de remplir cette promesse en signant un contrat d'engagement conformément à la présente entente et aux termes agréés, la partie fautive peut faire l'objet d'un grief réclamant le paiement d'une indemnité équivalente à celle dont il aurait eu droit en vertu de l'article 7.15 ou de l'article 7.17 de la présente entente, selon le moment où elle a avisé l'autre partie de son intention de ne pas donner suite au précontrat.

7.4 Types de contrat d'engagement

Les services d'un technicien peuvent être retenus à titre d' « occasionnel » ou à titre de « régulier ».

Un producteur peut retenir les services d'un technicien à titre d' « occasionnel » pour l'une, l'autre ou une combinaison des raisons suivantes :

- a) remplir un ou des besoin(s) ponctuel(s), sporadique(s) et/ou imprévisible(s);
- b) assurer un ou des remplacement(s) ;
- c) compléter, pour une courte période, une équipe régulière ; et/ou
- d) assujettir un technicien à une période d'essai en raison de son intégration dans une équipe régulière.

Dans les cas non mentionnés au paragraphe précédent, le producteur retient les services du technicien à titre de « régulier ».

Aux fins d'une production donnée, un technicien ne peut faire l'objet d'une période d'essai totale de plus de quinze (15) jours, laquelle ne peut être répartie en plus de deux (2) contrats « occasionnels ». Cette période maximale est de vingt (20) jours dans le cas d'un monteur.

Le type de contrat d'engagement conclu avec le technicien doit apparaître à son contrat d'engagement.

7.5 Contrat « occasionnel »

Le contrat « occasionnel » doit prévoir une date de début, une date de fin et un nombre de « jours garantis », lequel ne peut être inférieur à un (1).

Il prend fin à la date à laquelle le technicien a rendu des services au producteur un nombre de jours égal au nombre de « jours garantis » prévu au contrat d'engagement.

Si le producteur souhaite retenir les services du technicien ayant conclu un contrat « occasionnel » pour un nombre de jours supérieurs au nombre de « jours garantis » prévus au contrat d'engagement, il doit convenir d'un nouveau contrat d'engagement avec lui.

7.6 Contrat « régulier »

Le contrat « régulier » doit prévoir :

- a) une date de début ;
- b) une date de fin ou un événement déterminé, à savoir la fin d'une étape de la production ou, si le calendrier de production est structuré en blocs d'enregistrement, la fin d'un bloc d'enregistrement ;
- c) le nombre de jours « garantis » où le producteur anticipe retenir les services du technicien d'ici la date ou l'événement mentionné au paragraphe précédent.

Il prend fin à la date ou à l'événement mentionné au paragraphe précédent.

Si aucune date de fin ou événement déterminé n'est mentionné au contrat d'engagement, celui-ci est présumé se terminer à la fin du bloc d'enregistrement durant lequel le technicien débute sa prestation de services ou, dans le cas d'une production où le calendrier de production n'est pas structuré en blocs d'enregistrement, à la fin de la production.

7.7 Services en l'absence d'un contrat d'engagement

Si, aux fins d'une production donnée, un technicien rend des services au producteur, à la connaissance d'un représentant de ce dernier, et qu'aucun contrat d'engagement n'a été conclu entre les parties, le technicien est réputé être lié au producteur par un contrat d'engagement dont les modalités sont les suivantes :

- a) Si, à la date à laquelle le producteur met effectivement fin à l'engagement du technicien, le technicien a rendu des services durant cinq (5) jours ou moins, le technicien est lié par un contrat « occasionnel » se terminant à la date à laquelle le producteur met effectivement fin à son engagement et prévoyant un nombre de « jours garantis » égal au nombre de jours pour lesquels le technicien a effectivement rendu des services au producteur ;
- b) Dans les autres cas, le technicien est lié au producteur par un contrat « régulier » dont la durée et la « fréquence des services » sont établies selon les besoins de la production et les disponibilités du technicien ;
- c) Le FQB auquel le technicien a droit est celui agréé entre les parties.

Le paragraphe précédent s'applique également dans l'éventualité où, après le terme d'un contrat, le technicien continue de fournir des services au producteur, à la connaissance de ce dernier, sans qu'un nouveau contrat d'engagement n'ait été conclu entre les parties.

Le présent article n'a pas pour effet de diminuer les obligations du producteur en vertu de l'article 7.2 de la présente entente collective.

7.8 Modification du contrat

Le contrat d'engagement ne peut être modifié qu'en complétant un amendement au contrat, lequel doit être signé par le technicien puis transmis sans délai à l'AQTIS 514 AIEST.

7.9 Retard dans l'envoi des exemplaires

Lorsque l'AQTIS 514 AIEST constate que le producteur a fait défaut de compléter un contrat d'engagement, elle lui envoie un avis écrit l'enjoignant de remédier sans délai à son défaut.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au technicien, l'AQTIS 514 AIEST peut alors réclamer du producteur une pénalité par contrat non complété d'une valeur minimale de vingt-cinq dollars (25 \$) ou de cinq dollars (5 \$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours. Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'AQTIS 514 AIEST de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

7.10 Conditions minimales d'engagement et dérogation

Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente.

Malgré ce qui précède, l'AQTIS 514 AIEST peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente, et ce, aux fins d'une production donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite.

7.11 Informations sur le garant de bonne fin

Sur demande de l'AQTIS 514 AIEST, le producteur lui communique le nom et les coordonnées de son garant de bonne fin.

7.12 Feuille de service

Les feuilles de service concernant une journée d'enregistrement donnée doivent être communiquées aux techniciens et à l'AQTIS 514 AIEST, et ce, douze (12) heures avant la convocation ou, dans le cas de jours consécutifs d'enregistrement, lors du bris général de plateau précédent.

Résiliation

7.13 Résiliation de gré à gré

Le producteur et le technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un contrat d'engagement. L'accord des parties doit être exprimé par écrit et une copie dudit écrit doit être transmise à l'AQTIS 514 AIEST par le producteur.

7.14 Résiliation pour cause de force majeure

Le contrat d'engagement peut être résilié sans indemnité pour cause de force majeure. Dans un tel cas, la partie qui résilie le contrat doit, sans délai, aviser par écrit son cocontractant de la résiliation et de la cause la justifiant. Une copie dudit avis doit être transmise à l'AQTIS 514 AIEST.

7.15 Résiliation avant le début de l'exécution

Le contrat d'engagement dont l'exécution n'a pas commencé peut être résilié par le producteur ou le technicien, pour quelque motif que ce soit, sur simple envoi d'un avis écrit, avec copie à l'AQTIS 514 AIEST.

Si l'avis est transmis vingt-huit (28) jours ou plus avant la première prestation de services prévue par le contrat, aucune indemnité n'a à être versée par la partie qui résilie le contrat d'engagement.

Si l'avis est transmis moins de vingt-huit (28) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, la partie qui résilie le contrat d'engagement doit verser une indemnité équivalente à 10% de la rémunération dont le technicien est privé en raison de la résiliation à son cocontractant. La valeur de cette indemnité est majorée à 50 % si l'avis est transmis moins de quatorze (14) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat et à 100 % s'il l'est trois (3) jours ou moins avant la première prestation de services prévue par le contrat.

7.16 Résiliation pour motif sérieux

Le contrat d'engagement dont l'exécution a commencé ne peut être résilié par le producteur ou le technicien que pour un motif sérieux dont la preuve lui incombe.

Aux fins de la présente entente, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations prévues au contrat d'engagement. Ce terme signifie également l'incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production pour laquelle les services ont été retenus.

Avant de résilier un contrat en raison d'un motif sérieux, le producteur ou le technicien doit, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, transmettre un avis écrit lui indiquant la nature de la problématique observée et lui accordant un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'AQTIS 514 AIEST.

Lorsque le motif sérieux invoqué est l'incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production, l'avis mentionné au paragraphe précédent doit préciser l'exigence que le technicien ne rencontre pas et doit être transmis à ce dernier dans un délai raisonnable d'au moins quarante-huit (48) heures avant la résiliation du contrat.

7.17 Résiliation après le début de l'exécution

La partie qui résilie un contrat d'engagement dont l'exécution a commencé pour un motif autre que ceux prévus aux articles 7.13, 7.14 et 7.16 doit verser une indemnité d'une valeur équivalente :

- si le contrat est résilié par le producteur, le coût des dommages réellement occasionnés au technicien ou l'ensemble de la rémunération dont la résiliation prive le technicien, au choix du technicien;

- si le contrat est résilié par le technicien, le coût des dommages réellement occasionnés au producteur ou l'ensemble de la rémunération que le technicien aurait gagné en vertu du contrat d'engagement, au choix du producteur.

7.18 Calcul de la rémunération dont la résiliation prive le technicien

Aux fins des articles 7.15 et 7.17 de la présente entente collective, la rémunération dont un technicien est privé en raison de la résiliation d'un contrat d'engagement est établie en fonction des paramètres suivants :

- Dans le cas d'un contrat « occasionnel », elle correspond à la différence entre la valeur totale des « jours garantis » (calculée en fonction du FQB négocié, sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités) et les sommes déjà versées au technicien pour ses services (également calculée sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités).
- Dans le cas d'un contrat « régulier », elle correspond à la différence entre la valeur totale des services que le technicien aurait rendus à la production (calculée en fonction du FQB négocié, sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités) d'ici au terme de son contrat d'engagement et les sommes déjà versées au technicien pour ses services (également calculée sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités).
- La valeur des services que le technicien aurait rendus à la production en vertu d'un contrat « régulier » s'établit en tenant compte des besoins réels de la production, de la nature spécifique des services que le technicien rendait à la production, de la fréquence à laquelle il était usuellement requis de rendre des services et de tout autre élément pertinent.
- L'évaluation de la durée des services ne peut être inférieure au nombre de jours « garantis » mentionnés au contrat d'engagement.
- Dans tous les cas, la valeur de la rémunération est ajustée afin de tenir compte de la valeur des jours annulés ou inexécutés en vertu de la présente entente.

Annulation, inexécution, report et autres aléas

7.19 Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure

Le producteur peut annuler un ou des jour(s) garanti(s) au contrat d'engagement en raison d'une force majeure ou avec le consentement écrit du technicien.

7.20 Annulation de jours garantis pour d'autres motifs

Le producteur peut également annuler jusqu'à un maximum de 10% des jours garantis au contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le technicien de l'annulation ou des annulations.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50 % de la rémunération due pour la journée en question est payable au technicien. La valeur de cette indemnité est majorée à 100 % de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le producteur peut annuler un maximum d'un (1) jour garanti.

7.21 Inexécution pour cause d'invalidité

Le technicien peut se libérer de ses obligations envers le producteur pour cause d'invalidité physique ou psychologique en transmettant au producteur un certificat médical attestant de son invalidité. Dans un tel cas, le contrat d'engagement demeure en vigueur, mais le producteur est réciproquement libéré de ses obligations envers le technicien pour la durée de l'invalidité.

S'il le désire, le producteur peut, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, demander au technicien de rencontrer un médecin choisi et payé par le producteur afin qu'il puisse évaluer la condition du technicien.

7.22 Inexécution pour d'autres motifs

Le technicien peut également se libérer de ses obligations envers le producteur pendant un maximum de 10% des jours garantis à son contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le producteur de sa décision.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable au producteur. La valeur de cette indemnité est majorée à 100 % de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Le cas échéant, le producteur peut opérer compensation pour les indemnités qui lui sont payables en vertu du présent article, et ce, à même la rémunération due au technicien pour ses services.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le technicien peut se libérer de ses obligations pour un maximum d'un (1) jour garanti.

7.23 Inexécution pour motif sérieux

Le technicien qui se libère de ses obligations conformément à l'article 7.22 pour un motif sérieux n'a pas à verser au producteur les indemnités prévues audit article, et ce, tant et aussi longtemps qu'il a fait des efforts raisonnables pour pouvoir rencontrer ses obligations et qu'il a avisé le producteur aussitôt que possible.

Aux fins du présent article :

- a) un motif sérieux comprend notamment une obligation reliée à une maladie, à une naissance, à un mariage ou au décès, à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant ou d'un parent, et

- b) il est convenu que le terme « parent » a la portée prévue à l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1.

7.24 Droit à une indemnisation dans certains cas d'inexécution pour motif sérieux

Le technicien dont le statut est celui de salarié aux fins de l'article 4.2 de la présente entente collective a droit au versement d'une indemnité de la part du producteur lorsqu'il n'exécute pas sa prestation de services :

- a) à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur;
- b) le jour de son mariage ou de son union civile; ou
- c) à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse.

L'indemnité est payée par jour, jusqu'au maximum énoncé ci-après, et sa valeur est calculée conformément à l'article 13.4b) de la présente entente collective.

Le technicien peut bénéficier d'au plus deux (2) jours d'indemnité pour la raison mentionnée au paragraphe a) du premier alinéa, d'au plus une (1) journée pour la raison mentionnée au paragraphe b) du premier alinéa et d'au plus cinq (5) journées pour la raison mentionnée au paragraphe c) du premier alinéa.

7.25 Retard et/ou départ hâtif

Le producteur peut réduire, au prorata, la rémunération quotidienne d'un technicien qui, sans son accord, débute sa prestation de services en retard ou qui la termine hâtivement et, lorsque les circonstances le justifient, il peut également considérer que de tels retards et/ou départs hâtifs constituent un motif sérieux pour résilier le contrat d'engagement du technicien fautif.

7.26 Report

Pour chaque contrat d'engagement, le producteur peut, à une seule occasion, reporter la date à laquelle le technicien doit exécuter un jour garanti. Dans ce cas, il donne un avis au technicien d'au moins vingt-quatre (24) heures, à moins de circonstances hors de son contrôle.

7.27 Report pour conditions météorologiques

Si les conditions météorologiques rendent un enregistrement extérieur impossible, le producteur peut reporter :

- à une seule occasion, une date à laquelle le technicien doit exécuter un (1) jour par période de trente (30) jours d'enregistrement; et
- un maximum de deux (2) fois par production;

Dans ce cas, le producteur donne un avis au technicien d'au moins douze (12) heures, à moins de circonstances hors de son contrôle dont la preuve lui incombe. À défaut, le producteur verse une indemnité équivalente à la garantie quotidienne du technicien pour cette journée.

7.28 Détermination de la date du report

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements du technicien conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée reportée afin de permettre au technicien de respecter ses autres engagements.

7.29 Avis de la date du report

Sauf circonstances exceptionnelles, le producteur doit aviser le technicien de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours du jour reporté et cette journée doit avoir lieu dans les quatre (4) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre de pénalité, paye en totalité cette journée.

7.30 Report et non-disponibilité

Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

7.31 Remplacement

À moins d'indication contraire au contrat d'engagement, un technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée au moins cinq (5) jours avant la date du remplacement.

Chapitre 8 Confidentialité, gestion des renseignements personnels et autres modalités particulières relatives à la prestation de services du technicien

8.1 Maintien de la confidentialité par le technicien

En prévision de l'exécution de son contrat ou dans le cadre de ladite exécution, le technicien aura accès à diverses informations relatives à l'enregistrement et/ou aux personnes œuvrant à la production de celui-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces informations sont susceptibles de comprendre le scénario (y incluant le dénouement de certaines intrigues), des données financières ou budgétaires relatifs à la production, des informations relatives au déroulement de l'enregistrement et des renseignements personnels concernant une ou des personnes œuvrant ou ayant œuvré à la production.

Le technicien doit traiter l'ensemble de ces informations de façon confidentielle et s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité de celles-ci, et ce, tant et aussi longtemps que le technicien n'est pas autorisé par le producteur à divulguer certaines de ces informations.

Malgré le paragraphe précédent, la confidentialité des renseignements personnels dont le technicien a connaissance en raison de sa participation à la production doit être maintenue en tout temps par le technicien, et ce, même si lesdits renseignements sont autrement connus du public. Le technicien est uniquement autorisé à utiliser et/ou à communiquer lesdits renseignements si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat auprès de la production et, dans un tel cas, cette utilisation et/ou cette communication doit être faite de façon à limiter le plus possible la diffusion des renseignements concernés.

8.2 Destruction des documents détenus par le technicien

Le technicien ne doit conserver des documents contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production que si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat auprès de la production, et ce, uniquement pour la durée minimale requise.

Tout document détenu par le technicien et contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production doit être détruit par le technicien dès qu'il n'est plus susceptible d'être nécessaire à l'exécution du mandat du technicien auprès de la production.

Il est compris que, malgré le paragraphe précédent, le technicien peut conserver copie des documents nécessaires afin de lui permettre de faire respecter ses droits et/ou ceux de l'AQTIS 514 AIEST, et ce, pour la durée requise à cette fin.

8.3 Gestion des renseignements personnels par le producteur

Le producteur collecte, conserve, utilise et/ou communique les renseignements personnels du technicien qu'il obtient en prévision de l'exécution du contrat et/ou dans le cadre de ladite exécution conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1 (la « LPRPSP ») et à sa politique sur la protection des renseignements personnels.

La politique du producteur sur la protection des renseignements personnels doit notamment comprendre une description des renseignements recueillis et/ou collectés, des lignes directrices eu égard à la

conservation, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements et un rappel des droits du technicien eu égard à l'exactitude des renseignements, à leur accès par le technicien et/ou à leur rectification.

8.4 Consentement du technicien

Dans la mesure où le producteur respecte ses obligations en vertu de l'article 8.3, le technicien consent à ce que le producteur recueille, collecte, conserve, utilise et/ou communique des renseignements personnels le concernant et étant nécessaire au producteur dans le cadre de ses activités.

8.5 Gestion des renseignements personnels par les associations

Conformément à la présente entente collective (et afin d'en assurer le respect), certains renseignements personnels recueillis et/ou collectés par le producteur eu égard au technicien seront communiqués à l'AQTIS 514 AIEST.

L'AQTIS 514 AIEST collecte, conserve, utilise et/ou communique les renseignements personnels du technicien qu'elle obtient conformément à la présente entente collective conformément aux dispositions de la LPRPSP et à leur politique respective sur la protection des renseignements personnels. Ces politiques doivent minimalement comprendre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article 8.3.

Chapitre 9 Santé, sécurité et assurances

Santé et sécurité

9.1 Inscription du producteur

Un producteur doit être inscrit auprès de la CNESST s'il utilise les services d'au moins un technicien n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

9.2 Inscription du technicien

Le technicien qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit auprès de la CNESST.

9.3 Responsabilité du producteur

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des techniciens au travail.

9.4 Engagement du producteur et du technicien

Le producteur et le technicien s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la LSST, et la LATMP, et des règlements adoptés sous leur empire.

9.5 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Le producteur et le technicien s'engagent à se conformer aux fiches intitulées « Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec » établies par la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec mise sur pied par la CNESST ou, de même que les lignes directrices élaborées dans le cadre du comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuel).

À cette fin, le producteur doit s'assurer qu'un exemplaire des fiches est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

9.6 Respect des instructions du producteur

Le technicien s'engage à suivre les instructions du producteur en matière de santé et sécurité au travail et l'AQTIS 514 AIEST s'engage à collaborer avec le producteur afin d'assurer le respect desdites instructions et des fiches mentionnées ci-haut.

9.7 Prime au secouriste

Le technicien dont les services sont retenus afin qu'il agisse à titre de secouriste au sens du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, RLRQ c A-3.001, r 10, a droit à une prime de 8 \$ par jour.

Assurances

9.8 Assurances du producteur

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens œuvrant sur sa production sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Sur demande de l'AQTIS 514 Aiest, le producteur s'engage à fournir à l'AQTIS 514 Aiest la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

9.9 Assurances relatives aux déplacements à l'étranger

Si le producteur demande à un technicien de fournir des services à l'extérieur du Canada, il doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment le technicien, et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement des couvertures en matière de soins médicaux d'urgence, de décès accidentel/mutilation et de bagages est considérée comme standard.

Dans l'éventualité où les services sont rendus dans une zone dite « à risque » (à titre d'exemple, une zone de combat), le producteur doit s'assurer que l'assurance qu'il a prise couvre le technicien malgré le contexte particulier dans lequel il œuvre.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

- a) soins médicaux d'urgence : jusqu'à 1 000 000 \$ par police;
- b) décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100 000 \$ par police;
- c) décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250 000 \$ par police;
- d) assurances bagages : jusqu'à 1 500\$ par police.

9.10 Assurances du technicien

Lorsque les services du technicien sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile et, sur demande de l'AQTIS 514 Aiest ou du producteur, le technicien doit leur fournir un document attestant de l'existence d'une telle assurance.

Chapitre 10 Clauses professionnelles

Mention au générique

10.1 Mention du technicien au générique

Sauf dans le cas de contraintes imposées par un diffuseur ou un distributeur, le producteur inscrit au générique de la production, sous la rubrique « Équipe technique : AQTIS 514 Aiest », le nom du technicien et la mention agréée ou, à défaut, le titre de la fonction inscrite à son contrat d'engagement.

10.2 Retrait de la mention

Le technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur avant la commande du générique.

10.3 Mention de l'AQTIS 514 Aiest au générique

Le producteur ajoute le logo de l'AQTIS 514 Aiest au générique si celui d'une autre association d'artistes y apparaît.

Équipement et matériel

10.4 Équipement confié au technicien

Le technicien s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à assurer une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés par le producteur, le cas échéant, et à apporter toute sa collaboration afin d'assurer le maintien de l'état des locaux et tout autre objet fourni par le producteur.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, cet engagement signifie notamment que le technicien est responsable de toute infraction au *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, qu'il commet avec un véhicule lui ayant été confié par le producteur.

10.5 Vérification de l'équipement

À la demande du producteur, le technicien peut avoir à vérifier le bon fonctionnement des équipements qui lui sont fournis et l'état des locaux qu'il doit utiliser. Dans un tel cas, le technicien est rémunéré selon son FQB.

10.6 Matériel défectueux

Dans les meilleurs délais, le technicien doit signaler au producteur tout matériel défectueux, brisé ou disparu. Le cas échéant, le producteur remplace ledit matériel ou fournit au technicien le soutien technique nécessaire dans les meilleurs délais possibles, selon ce qu'il juge le plus opportun.

10.7 Location de matériel auprès d'un tiers

Lorsque, à la demande écrite du producteur, le technicien loue du matériel auprès d'un tiers, le producteur en assume le coût.

10.8 Argent personnel

Un technicien ne doit en aucun cas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle au bénéfice du producteur sans qu'une entente à cet effet ne soit préalablement conclue avec le producteur.

Le producteur doit rembourser les sommes engagées par le technicien avec le consentement du producteur et à son bénéfice, et ce, au plus tard dans les vingt et un (21) jours de la réception des pièces justificatives pertinentes.

Qui plus est, le fait qu'un technicien ne veuille pas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle ne peut en aucun cas justifier une quelconque mesure de représailles, y incluant le refus de signer un contrat d'engagement.

10.9 Conflit d'intérêts

Le technicien doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production.

Le cas échéant, il informe sans délai le producteur de tout conflit potentiel.

10.10 Matériel nécessaire

Le producteur fournit au technicien le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, sauf le strict outillage de base. Ledit matériel doit être en bon état de fonctionnement et être sécuritaire.

Le producteur peut également convenir avec le technicien que ce dernier fournira lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, et ce, moyennant une allocation raisonnable négociée de gré à gré entre le producteur et le technicien. Dans un tel cas, les modalités de cette entente doivent être consignées à même le contrat d'engagement.

Le cas échéant, le technicien peut également convenir avec le producteur qu'il lui fournira de l'équipement et/ou matériel n'étant pas strictement nécessaire à l'exécution de ses services et, dans un tel cas, leur entente à ce sujet n'est pas assujettie à la présente entente collective.

10.11 Modalités particulières relatives au matériel nécessaire au maquillage et à la coiffure

Si le technicien occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées ci-après convient avec le producteur de fournir lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

- 20 \$ par jour d'enregistrement pour un chef coiffeur, un coiffeur ou un assistant coiffeur; ou
- 35 \$ par jour d'enregistrement pour un chef maquilleur, un maquilleur, un maquilleur d'effets spéciaux ou un assistant maquilleur.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée d'enregistrement.

10.12 Modalités particulières relatives à certains outils technologiques

Si le technicien convient avec le producteur de fournir l'un ou l'autre des outils technologiques suivants aux fins de l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

	Jour	Semaine	Mois	Maximum par production
Ordinateur	12,50 \$	37,50 \$	112,50 \$	450 \$
Tablette	7,50 \$	22,50 \$	67,50 \$	270 \$
Cellulaire	6,25 \$	18,75 \$	56,25 \$	N/A

Si le producteur exige que le technicien utilise un logiciel en particulier ou qu'il mette à sa disposition, aux fins de la production, des espaces de stockage, les coûts reliés à l'utilisation de ces ressources ne peuvent être inclus dans l'allocation mentionnée ci-haut.

L'allocation n'a à être payée que pour les journées où les services du technicien sont effectivement requis par le producteur.

Modalités diverses

10.13 Enregistrement personnel prohibé

Sauf s'il a obtenu au préalable l'autorisation du producteur, le technicien ne peut pas faire, directement ou indirectement, d'enregistrements et/ou de photographies portant, directement ou indirectement, sur les productions et/ou les personnes y œuvrant à des fins autres que celles expressément requises par le producteur.

10.14 Monteur

Le monteur est en droit d'obtenir du producteur toutes les informations pertinentes à l'exécution de ses services.

Le technicien est également en droit de connaître, au moment de la conclusion de son contrat d'engagement, la période durant laquelle il sera appelé à rendre des services, ces informations (c.-à-d. la date prévue de début et de fin du contrat d'engagement) devant lui être communiquées par écrit. Il est cependant compris que, au-delà de la date prévue de fin de contrat, le monteur doit offrir au producteur une disponibilité équivalente à une (1) journée par semaine travaillée, jusqu'à un maximum de dix (10) jours, et ce, selon les mêmes modalités que celles prévues à son contrat d'engagement.

10.15 Visites techniques

Si le producteur organise la visite technique d'un lieu de tournage, il doit offrir au directeur des lieux de tournage, au directeur de la photographie, au chef éclairagiste, au chef machiniste, au preneur de son, au régisseur et, dans l'éventualité où la production ne dispose pas d'un directeur et/ou d'un concepteur artistique, au chef décorateur d'y participer, et ce, dans la mesure où ces fonctions sont effectivement comblées et que les personnes concernées sont disponibles à la date de la visite en question. Il est cependant compris que le producteur conserve la discrétion d'organiser ou non une telle visite technique.

10.16 Propriété intellectuelle

Sauf si un tel droit lui est explicitement accordé par le biais d'une entente écrite, le technicien reconnaît que, directement ou, s'il offre ses services par le biais d'une personne morale, par le biais de ladite personne morale, il ne dispose d'aucun droit patrimonial ou moral de propriété intellectuelle, y incluant notamment un droit d'auteur, associé, voisin ou à l'image, eu égard à la production ou à un élément compris dans celle-ci ou intégrée à celle-ci et, à tout événement, il convient que s'il disposait d'un tel droit, celui-ci est irrévocablement cédé au producteur, sans aucune limitation relative au temps, au territoire ou au mode d'exploitation, présentement existant ou à venir, moyennant le versement de la rémunération à laquelle il a droit en vertu de son contrat d'engagement.

Chapitre 11 Procédure de règlement des différends

11.1 Intention des parties

Savoir média et l'AQTIS 514 Aiest reconnaissent l'importance de maintenir des relations professionnelles harmonieuses et de régler les problèmes d'application et d'interprétation de la présente entente collective avec diligence.

Arbitrage

11.2 Arbitre unique

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective ou d'un contrat d'engagement en découlant et ce, que la mécontentement concerne Savoir média, l'AQTIS 514 Aiest ou un technicien.

11.3 Parties au grief

Seule une partie signataire de la présente entente collective (à savoir l'AQTIS 514 Aiest ou Savoir média) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQTIS 514 Aiest, il peut être déposé au nom de l'AQTIS 514 Aiest (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs technicien(s). Dans l'éventualité où il est formulé par Savoir média, il est déposé au nom de Savoir média (grief d'interprétation). La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs technicien(s) demeure l'AQTIS 514 Aiest; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'AQTIS 514 Aiest, la partie intimée est le producteur concerné. Lorsque le grief est déposé par Savoir média, la partie intimée est le(s) technicien(s) concerné(s) ou, le cas échéant, l'AQTIS 514 Aiest et l'AQTIS 514 Aiest est, lorsqu'applicable, une partie intéressée au litige.

11.4 Dépôt du grief

Un grief doit être soumis au producteur ou à l'AQTIS 514 Aiest, avec copie, le cas échéant, à Savoir média ou au technicien et il doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement.

11.5 Grief écrit et détaillé

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

11.6 Réponse au grief

La partie intimée à un grief (AQTIS 514 Aiest ou Savoir média) communique par écrit sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief.

11.7 Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre

Dans les quinze (15) jours de la réponse rendue conformément à l'article 11.11 (ou de l'expiration du délai qu'il prévoit), le grief doit être porté à l'arbitrage par un avis écrit adressé, selon le cas, à Savoir média ou à l'AQTIS 514 Aiest, avec copie, le cas échéant, au producteur ou au technicien. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.

Dans les dix (10) jours suivants la réception de l'avis d'arbitrage, la partie à qui l'avis d'arbitrage est adressé doit indiquer si elle accepte une des suggestions qui lui ont été transmises ou, à défaut, propose par écrit le nom de trois (3) arbitres. À défaut d'une telle réponse écrite dans le délai prescrit ou d'une entente concernant la dernière proposition, le grief doit être soumis, dans les trente (30) jours, à l'attention du ministère de la Culture et des Communications afin que ce dernier désigne un arbitre selon ses procédures.

Dans les délais prévus au second alinéa du présent article, la partie ayant déposé le grief peut demander une extension des délais d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours et cette demande ne peut être refusée sans un motif sérieux. En l'absence d'une telle demande, d'un avis d'arbitrage dans le délai prévu au premier alinéa ou d'une soumission au Ministère dans le délai prévu au deuxième alinéa, le grief est réputé abandonné « sans aucune admission ».

11.8 Discussions de règlement

Rien n'empêche l'AQTIS 514 Aiest et Savoir média de tenter de régler un grief, y compris par le biais de la médiation. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

11.9 Audition par l'arbitre

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

11.10 Demande d'ordonnance de sauvegarde

Dans l'éventualité où l'AQTIS 514 Aiest ou Savoir média considère qu'une mécontente nécessite sans délai l'intervention d'un arbitre, il peut formuler une demande d'ordonnance de sauvegarde en transmettant à la partie visée par le grief une demande écrite à cet effet. La demande peut être transmise en tout temps et même concomitamment à la transmission du grief. Si un arbitre n'a pas encore été désigné pour entendre le grief, la transmission de la demande a pour effet d'abroger tous les délais prévus à la procédure normale de grief et la partie demanderesse peut immédiatement soumettre le grief et la demande au Service d'arbitrage accéléré inc., lequel désigne, conformément à ses règles, un arbitre pour entendre la mécontente.

Les parties à la demande doivent transmettre au moins soixante-douze (72) heures avant la date à laquelle la demande sera entendue tous les documents qu'elles entendent utiliser lors de l'arbitrage, y compris la production de déclarations assermentées.

Sauf si l'une des parties au grief ne s'y oppose, l'arbitre saisi du grief au stade de la sauvegarde demeure saisi de la mécontente et doit, suite à une audition en bonne et due forme, disposer du mérite des prétentions du plaignant. En cas d'opposition, le grief doit être soumis à un arbitre choisi conformément à l'article 11.12 de la présente entente collective.

11.11 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- établir la valeur des dommages subis, lesquels peuvent inclure, si la preuve et le droit le justifient, des dommages moraux et/ou des dommages exemplaires ;
- ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c A-6.002, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- dans le cas de la résiliation d'un contrat d'engagement, maintenir la résiliation, annuler celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances ;
- rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties au grief.

11.12 Collaboration à l'arbitrage

Savoir média, d'une part, et l'AQTIS 514 AIEST et les techniciens qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et les données pertinentes. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

11.13 Arbitre lié par l'entente collective

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire de quelque façon, à l'une des clauses quelconques de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement qui respecte les conditions minimales prévues à l'entente collective.

11.14 Décision fondée sur la preuve

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

11.15 Délai pour rendre la décision

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, une décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

11.16 Décision finale et exécutoire

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, Savoir média, l'AQTIS 514 Aiest, et le technicien concerné.

11.17 Honoraires partagés

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par Savoir média et par l'AQTIS 514 Aiest.

11.18 Délais de rigueur

Tous les délais prévus au Chapitre 11 sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

11.19 Calcul des délais

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

11.20 Effet des jours non juridiques sur les délais

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

11.21 Règlement ou retrait d'un grief

Selon le cas, Savoir média ou l'AQTIS 514 Aiest peut, en tout temps, retirer ou régler un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, le plaignant qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seul les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à l'effet contraire entre les parties au grief.

11.22 Transaction sur un grief

Toute transaction sur un grief doit être effectuée par écrit et être signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature. Le cas échéant, copie d'une telle transaction est transmise à Savoir média et à l'AQTIS 514 Aiest.

Chapitre 12 Mode de rémunération et horaire

Règles générales

12.1 Nombre de jours garantis

Lors de la signature du contrat d'engagement, le producteur et le technicien doivent indiquer le nombre de jours garantis pour lesquels les services du technicien sont retenus.

12.2 Comptabilisation au quart d'heure

Dans tous les cas, la durée de la prestation de service est comptabilisée au quart d'heure près.

12.3 Calcul par production

Le cumul du FQB et de toutes les primes et pénalités prévues à la présente entente collective ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le FQB négocié.

Seules les heures cumulées pour une même production servent au calcul des primes et pénalités.

Rémunération selon un forfait

12.4 Forfait quotidien

Le producteur retient les services de certains techniciens en le rémunérant sur une base quotidienne. Le FQB du technicien doit être minimalement équivalent au FQB indiqué à la grille tarifaire de l'Annexe A.

12.5 Forfait incluant les primes et les pénalités

Puisque l'objectif d'une rémunération forfaitaire est d'offrir aux parties une certaine souplesse dans la gestion de l'horaire, le forfait quotidien négocié par le producteur et le technicien inclut toutes les heures exécutées et tout le temps-transport effectué lors de la même journée jusqu'à concurrence des heures garanties par le forfait quotidien.

Le cachet versé à un technicien rémunéré sur une base quotidienne est cependant sujet à une prime si au cours d'une journée donnée, le technicien a œuvré plus de dix (10) heures. Dans un tel cas, le forfait quotidien payable pour cette journée est majoré de :

- 150 % d'un dixième du forfait (1.5/10) pour la 11^e et la 12^e heure travaillée ;
- 200 % d'un dixième du forfait (2/10) pour la 13^e heure travaillée et 14^e heure travaillée ;
- 300 % d'un dixième du forfait (3/10) pour les heures subséquentes ;

12.6 Présence sporadique sur le plateau d'enregistrement

Le technicien dont les services sont retenus par le biais d'un forfait quotidien « hors plateau » demeure régi par son forfait même si ses fonctions l'amènent sporadiquement sur le plateau.

Repos hebdomadaire

12.7 Définition de « temps plein »

Aux fins de l'article 12.9, on entend par « productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein » toute production ou, si une production prévoit plusieurs blocs d'enregistrement, tout bloc d'enregistrement dont le calendrier d'enregistrement prévoit qu'au moins la moitié des semaines d'enregistrement comptent au moins quatre (4) jours d'enregistrement.

12.8 Repos hebdomadaire

Lorsqu'un technicien rend des services sur une même production pendant cinq (5) jours consécutifs, il a droit à une (1) journée de congé.

12.9 Repos sur les productions à temps plein

Sur les productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein, le technicien a droit à au moins quatre (4) journées de congé par période de quatorze (14) jours de calendrier successifs, incluant au moins deux journées consécutives par telle période. Le cas échéant, ces périodes s'établissent de façon successive, par bloc et par équipe de tournage, et commencent à partir du premier jour d'enregistrement.

Dans le cadre d'une production où la période d'enregistrement à temps plein compte trois (3) périodes successives de quatorze (14) jours de calendrier ou plus, les « blocs » de deux (2) journées consécutives de congé ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre (de la fin d'un bloc au début d'un autre) par plus de dix-sept (17) jours.

12.10 Définition de « journée de congé »

Afin d'être considérée comme une journée de congé au sens du présent chapitre, une période de repos doit être d'une durée minimale de trente-quatre (34) heures consécutives.

Par ailleurs, une période de repos doit être d'une durée minimale de cinquante-six (56) heures afin d'être considérée comme deux (2) journées de congé consécutives et d'une durée minimale de soixante-dix-huit (78) heures afin d'être considérée comme trois (3) journées de congé consécutives.

12.11 Pénalité pour les services rendus durant un repos

Lorsqu'un technicien rend des services lors d'un des congés prévus aux articles 12.8 et 12.9, il a droit à une pénalité équivalente à 50 % de son forfait négocié.

12.12 Pénalité de 7e journée

Lorsqu'un technicien rend des services sur une même production, pendant sept (7) jours consécutifs, il a droit à une pénalité équivalente à 100 % de son forfait négocié, et ce, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

12.13 Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l'extérieur du Québec

Dans le cadre d'un enregistrement effectué à l'extérieur du Québec, les pénalités prévues aux articles 12.11 et 12.12 de la présente entente collective ne s'appliquent pas si l'ensemble de l'équipe AQTIS 514 Aiest décide de poursuivre le travail sans congé afin de réduire la durée du séjour à l'extérieur de la province. Cette décision doit être prise à l'unanimité, par scrutin secret, avant le départ des techniciens.

Repos quotidien

12.14 Repos quotidien

Le technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre deux prestations de service sur une même production.

Si la journée de travail du technicien, incluant la période de repas et le temps-transport voyage ou travail, dure plus de seize (16) heures, la période de repos minimale doit être de douze (12) heures.

12.15 Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien

Lorsqu'un technicien rend des services pendant la période de repos prévue à l'article 12.14, il a droit à une pénalité équivalente à 10% de son FQB par heure effectuée.

Ces pénalités ne s'appliquent pas au temps transport-voyage.

Malgré ce qui précède, si, pour des raisons exceptionnelles, le technicien ne peut bénéficier d'un repos minimal de huit (8) heures entre deux prestations de services, toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur durant ces huit (8) heures est majoré d'une pénalité équivalente à 20% du FQB par heure effectuée.

Règles générales concernant l'horaire des repas

12.16 Horaire de repas

Le producteur doit offrir une période de repas d'une durée minimale d'une heure (1h) et d'une durée maximale de deux heures trente (2h30) au technicien visé par le présent article et œuvrant sur le plateau, et ce, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant le début général de plateau. Si le technicien n'œuvre pas sur le plateau, le moment auquel il a droit à une période de repas est établi en fonction du début de sa prestation de services.

Une autre période de repas d'une (1) heure doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant la fin de la période de repas précédente. Le temps mis à la disposition du producteur après les maxima de six (6) heures prévus est majoré d'un dixième (1/10) du FQB par heure travaillée jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

Le maximum de six (6) heures prévu aux deux alinéas précédents peut être repoussé d'une heure si l'occurrence de l'événement qui fait l'objet du tournage survient à un moment imprévu ou si ce report est nécessaire pour terminer une entrevue, un plan ou une séquence qui se prolonge d'une façon que l'on ne pouvait pas raisonnablement planifier ou anticiper.

Dans tous les cas, le producteur peut imposer au technicien une période de repas de moins d'une (1) heure, mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est comptabilisée comme du temps travaillé et le repas est aux frais du producteur.

La durée totale des périodes de repas offertes à un technicien au cours d'une journée ne peut excéder deux heures trente (2 h 30).

12.17 Lieu de restauration

Sous réserve de l'article 12.16, le technicien doit disposer d'au moins une (1) heure pour sa période de repas dans un lieu de restauration ou dans un local adéquat où sont fournis les repas

Aussi, lorsque la prestation de service des techniciens débute ou se prolonge après vingt-deux (22) heures, le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est raisonnablement accessible.

À défaut, il fournit, à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas.

12.18 Dîner comme première période de repas

La première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner.

12.19 Repas de qualité standard

Tout repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété.

Malgré ce qui précède, la première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner et, lorsqu'un repas est servi entre vingt-deux (22) heures et quatre (4) heures, il ne peut être semblable à un petit déjeuner sans l'accord du technicien.

12.20 Indemnité pour les techniciens œuvrant hors plateau

Si, pour une journée donnée, le producteur doit fournir un repas (ou à défaut, verser l'allocation prévue à l'article 15.2) à l'équipe AQTIS 514 Aiest de plateau, le technicien ne faisant pas partie de ladite équipe a également droit à un repas ou, à défaut, à l'allocation prévue à l'article 15.2 s'il œuvre, au cours de la journée concernée, le même nombre d'heures que la majorité des membres de l'équipe AQTIS 514 Aiest plateau.

Autres dispositions

12.21 Prime de nuit

Lorsque le technicien doit rendre des services entre vingt-quatre (24) heures et six (6) heures, il a droit à une prime de six dollars (6 \$) de l'heure, sauf si ses services sont principalement requis dans le cadre d'un enregistrement devant se dérouler de nuit en raison des contraintes du scénario ou des disponibilités limitées du lieu de tournage.

Cette prime est exclue du calcul du temps supplémentaire.

12.22 Feuille de temps

Il est convenu que la signature d'une feuille de temps n'est requise qu'à la demande explicite du technicien ou de l'AQTIS. De plus, l'AQTIS 514 AEST se réserve le droit d'exiger les feuilles de temps au nom des techniciens aux fins d'enquête et en cas de litige.

Malgré ce qui précède, le producteur s'engage à rémunérer fidèlement les heures réellement travaillées par le technicien.

12.23 Prime de disponibilité

Si le producteur demande à un technicien de demeurer disponible pour lui fournir des services au cours d'une journée donnée, sur simple appel (ce qui implique que le technicien doit demeurer à moins de quarante (40) kilomètres du lieu d'enregistrement et demeurer joignable et en état de fournir ses services en tout temps), il doit lui verser une prime d'une valeur équivalente à un 1/10^e du FQB-du technicien pour chaque journée pour laquelle le technicien demeure « sur appel ».

Si les services du technicien sont effectivement requis par le producteur au cours de la journée, la prime de disponibilité est déduite de la rémunération à laquelle le technicien a droit pour la journée.

La prime prévue au premier alinéa est de 1/5^e du FQB du technicien si, lors d'une journée donnée à l'occasion d'un séjour de plus de deux (2) jours consécutifs à l'extérieur des zones décrites à l'article 14.2 de la présente entente collective, le producteur ne peut pas indiquer au technicien que ses services ne seront pas requis et que ce dernier doit donc demeurer disponible pour lui rendre des services.

Chapitre 13 Jours fériés

13.1 Jours fériés

Aux fins de la présente entente collective, les jours fériés sont :

- Jour de l'An (1^{er} janvier)
- Vendredi saint ou lundi de Pâques (au choix du producteur*)
- La journée nationale des patriotes (lundi précédant le 25 mai)
- Fête nationale des Québécois (24 juin)
- Fête du Canada (1^{er} juillet)
- Fête du Travail (premier lundi de septembre)
- Action de grâce (deuxième lundi d'octobre)
- Noël (25 décembre)

* Le producteur doit aviser l'équipe AQTIS 514 Aiest et l'AQTIS 514 Aiest du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le premier (1^{er}) jour d'enregistrement. À défaut, le lundi de Pâques sera considéré comme le jour férié.

13.2 Jours fériés à l'étranger

Dans le cas d'un enregistrement à l'extérieur du Québec, les jours fériés sont ceux légalement décrétés dans le territoire concerné.

Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Noël et le jour de l'An sont considérés comme des jours fériés.

Si l'application du présent article a pour effet de modifier les jours fériés prévus à l'article 13.1 de la présente entente, le producteur doit en aviser l'équipe AQTIS 514 Aiest et l'AQTIS 514 Aiest avant le départ de l'équipe AQTIS 514 Aiest pour l'extérieur du Québec.

13.3 Majoration pour les services rendus

Tout technicien qui rend des services un jour férié ou la veille de Noël, le lendemain de Noël, la veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Samedi saint ou le jour de Pâques est rémunéré sur la base du FQB majoré de 100 %.

13.4 Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié

Tout technicien qui ne rend pas de services un jour férié a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

- a) Le technicien doit avoir rendu des services pour une même production :

- (i) au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié; ou
 - (ii) au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié;
- b) L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération garantie du technicien (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié ; quel que soit le nombre de jours durant lesquels le technicien a rendu des services durant la période de vingt-huit (28) jours, cette indemnité ne peut cependant pas être d'une valeur supérieure à la moyenne quotidienne établie sur ladite période en divisant la rémunération garantie du technicien (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) par le nombre de jours où il a rendu des services pour la production concernée.

Dans tous les cas, le technicien qui n'a pas rendu de services un jour férié est considéré comme ayant été en congé aux fins du calcul des périodes de repos prévues aux articles 12.8 et 12.9.

13.5 Lundi ou vendredi férié

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le producteur ne peut déplacer l'enregistrement au samedi ou au dimanche qui précèdent ou qui suivent, selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles d'enregistrement de la production, à moins que les exigences de la production ne l'imposent.

13.6 Règle particulière lorsque la Fête nationale des Québécois survient durant une fin de semaine

Lorsque la fête nationale du Québec survient un vendredi, un samedi, un dimanche ou un lundi, un bloc de trois (3) jours consécutifs (incluant le 24 juin, le samedi et le dimanche) est sélectionné par le producteur et les jours choisis sont considérés comme des jours fériés au sens de l'article 13.3 de la présente entente collective. Cependant, le technicien n'a droit à une indemnité en vertu de l'article 13.4 de la présente entente que pour la journée du 24 juin.

13.7 Enregistrement se déroulant sur deux jours

Aux fins du présent chapitre, un jour d'enregistrement qui débute un jour de calendrier donné pour se terminer le lendemain est réputé avoir entièrement lieu le jour où le technicien a débuté sa prestation de services.

Chapitre 14 Temps transport

Transport-voyage

14.1 Calcul de la distance

Dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'il est fait référence à une distance « par la route », cette distance est établie en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

14.2 Zone

Le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services du technicien sont rendus à un endroit situé à l'intérieur des limites prévues à l'Annexe D, puisque le siège social du producteur est situé dans la région métropolitaine de Montréal. Le point de référence étant la station Berri-UQAM;

14.3 Services près du lieu d'hébergement

Quand le producteur fournit l'hébergement au technicien, le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services du technicien sont rendus à un endroit situé à trente (30) kilomètres par la route ou moins du lieu d'hébergement.

14.4 Services près de la résidence du technicien

Le temps de transport-voyage effectué à l'extérieur des zones décrites à l'article 14.2 n'est pas rémunéré lorsque le domicile du technicien est situé à moins de trente (30) kilomètres de l'endroit où les services du technicien sont rendus.

14.5 Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni

Lorsque la production est enregistrée en dehors des zones décrites à l'article 14.2 et que le producteur fournit l'hébergement, un seul aller-retour est rémunéré en temps transport-voyage.

14.6 Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement

Le temps de déplacement entre deux (2) lieux d'hébergement est rémunéré en temps transport-voyage.

14.7 Rémunération du temps transport-voyage et calcul de la durée

Lorsque le technicien doit rendre des services à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2, 14.3 et 14.4, le temps transport-voyage est rémunéré sur la base de 10 % de son FQB par heure effectuée sans occasionner de temps supplémentaire et de pénalités.

Le temps transport-voyage est établi en consultant l'application Google Maps et en utilisant le temps de parcours normal du plus court itinéraire proposé entre le point de référence de la zone et la destination, minoré du nombre de trente (30) kilomètres.

Si le technicien effectue un déplacement en avion, le temps transport-voyage est équivalent au temps passé en vol et en transit, majoré de deux (2) heures. Nonobstant ce qui précède, pour les trajets effectués en avion, il est convenu qu'un trajet aller-retour Québec-Toronto implique six (6) heures de temps

transport-voyage, qu'un aller-retour Montréal-Toronto implique quatre (4) heures et qu'un aller-retour Montréal-Québec implique trois (3) heures.

Il est également convenu que, pour les autres trajets effectués en avion, le maximum de temps reconnu à titre de temps de transport-voyage est de dix (10) heures par jour, quelle que soit la durée en vol et en transit.

14.8 Temps transport-voyage et services

Le temps transport-voyage peut être compris dans le forfait quotidien négocié jusqu'à concurrence de dix (10) heures, mais :

- a) La durée totale de la journée du technicien (comprenant à la fois le temps œuvré et le temps transport-voyage) ne peut excéder seize (16) heures ; et
- b) si la durée totale de la journée du technicien (comprenant à la fois le temps œuvré et le temps transport-voyage) excède quatorze (14) heures, les heures excédentaires sont réputées avoir été consacrées à la prestation de service et sont majorées d'un quart (1/4) du FQB pour toute heure ou portion d'heure subséquentes.

14.9 Transport hors zone

Lorsque le technicien est convoqué à un lieu situé à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 à 14.4 de la présente entente collective, le producteur doit lui offrir le transport selon un mode n'exigeant pas que le technicien utilise son propre véhicule (par exemple, une navette, un service de covoiturage, etc.).

À cette fin, le producteur peut notamment offrir les services d'une navette aux techniciens de l'équipe AQTIS 514 Aiest afin de les amener au lieu de convocation et de les en ramener. Dans ce cas, il indique à l'équipe AQTIS 514 Aiest et au délégué de l'équipe AQTIS 514 Aiest, par écrit et au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, l'horaire de la navette et le ou les endroit(s) où elle peut être prise.

Dans tous les cas, le producteur doit veiller à ce que le technicien soit informé du mode de transport qui lui est offert et des modalités à suivre pour en bénéficier, et ce, au plus tard lors de la transmission de la feuille de service du jour concerné. Le technicien qui ne souhaite pas utiliser le mode de transport offert par le producteur doit l'aviser dans les meilleurs délais. Le cas échéant, il doit également aviser la personne qui avait été désignée pour lui offrir un service de covoiturage.

14.10 Limites à la conduite

Le producteur ne peut en aucun cas imposer au technicien de conduire un véhicule au-delà des limites permises par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ c P-30.3, et les règlements en découlant. Sauf s'il a obtenu les autorisations requises, il ne peut pas non plus exiger qu'il conduise un véhicule ne respectant pas les normes établies par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et uniquement à des fins d'information (le texte des dispositions législatives concernées prévalant sur le présent paragraphe), il est rappelé que, selon le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*, le chauffeur spécialisé ne peut conduire :

- a) sans avoir préalablement bénéficié d'une période de repos d'au moins huit (8) heures consécutives;
- b) plus de treize (13) heures par jour; ou
- c) plus de soixante-dix (70) heures par semaine.

14.11 Frais assumés par le producteur

Le producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de production. Il les rembourse sur présentation des pièces justificatives.

14.12 Utilisation du véhicule personnel

Le producteur qui demande au technicien de se déplacer ou d'utiliser un véhicule personnel aux fins de la production lui verse une indemnité et lui rembourse, le cas échéant, les frais de stationnement.

La valeur de l'indemnité versée au technicien est équivalente à celle annoncée par le gouvernement du Québec à titre de taux d'allocation pour frais automobile, étant compris que ce taux est révisé le 1^{er} avril de chaque année, étant compris que ce taux n'entre toutefois en vigueur que le 1^{er} mai suivant aux fins de la présente entente collective.

Au moment de la signature de la présente, ce taux est de 0,65 \$ par kilomètre.

14.13 Transport de matériel

Le producteur qui demande au technicien de transporter du matériel pesant plus de 100 kg, en sus de son outillage personnel de base, avec un véhicule personnel lui verse une indemnité additionnelle de vingt dollars (20\$) par jour. Le cas échéant, il appartient au technicien seul d'assurer le véhicule personnel pour les dommages pouvant lui être causés pendant ou à l'occasion de tels transports. Le producteur n'assume aucune responsabilité à cet égard.

La responsabilité d'assurer ce matériel de production pendant ou à l'occasion de tels transports incombe toutefois au producteur.

Malgré ce qui précède, le producteur ne peut, en aucun temps, imposer au technicien qu'il utilise un véhicule personnel pour quelque raison que ce soit.

14.14 Permis de conduire

Le technicien à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule de production doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

Chapitre 15 Frais de séjour

Allocations de repas

15.1 Situations requérant le paiement d'une allocation de repas

Lorsque les services du technicien sont requis à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 de la présente entente collective, le producteur fournit les repas ou verse les allocations de repas pour tous les repas qui ont lieu alors que le technicien est hors zone.

15.2 Allocation en l'absence d'un repas

Si le producteur ne fournit pas un repas à un technicien durant l'une ou l'autre des périodes de repas octroyées conformément au Chapitre 12, il doit verser une allocation au technicien, selon le barème déterminé par le gouvernement du Québec et révisé le 1^{er} avril de chaque année, étant compris que ce taux n'entre toutefois en vigueur que le 1^{er} mai suivant aux fins de la présente entente collective. À la signature de l'entente les montants sont les suivants :

- Petit déjeuner 15,40 \$
- Dîner 21,20 \$
- Souper 32,05 \$

Ces montants sont remis aux techniciens au plus tard à leur arrivée sur le plateau.

Malgré ce qui précède, dans les cas prévus aux articles 12.16 et 12.17, le producteur ne peut substituer une allocation au repas et doit obligatoirement fournir le repas au technicien.

15.3 Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement

Lorsque le producteur doit, conformément à la présente entente, héberger le technicien et que ce dernier doit séjourner à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 de la présente entente aux fins de la production, le producteur doit lui fournir quotidiennement un petit déjeuner, un dîner et un souper ou lui verser les allocations de repas correspondantes, et ce, qu'une prestation de services soit fournie ou pas. Il en va de même lorsque le producteur doit offrir l'hébergement au technicien en vertu de l'article 15.6 de la présente entente collective.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la journée où le technicien arrive à l'endroit où il séjournera ou à celle où il quitte ledit endroit. Cependant, lors d'une telle journée, le producteur doit fournir au technicien les repas (ou lui verser une allocation de repas correspondante) survenant usuellement après son départ (dans le cas de la première journée) ou avant son arrivée (dans le cas de la dernière journée).

15.4 Long séjour à l'extérieur des zones

Lorsque le technicien doit séjourner à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 durant quinze (15) jours consécutifs ou plus aux fins de sa prestation de services, il reçoit, à compter de la seizième (16^e) journée, une allocation de trente dollars (30 \$) par semaine ou partie de semaine.

Hébergement

15.5 Normes d'hébergement

Si les exigences de la production nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations et paye un lieu d'hébergement pour le technicien.

Le technicien doit normalement bénéficier d'une chambre en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle. Si la production est enregistrée dans un contexte où il n'est pas possible de réserver un lieu d'hébergement permettant l'hébergement du technicien en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle, le producteur doit l'indiquer au préalable au technicien concerné.

15.6 Hébergement lors d'une prestation de plus de 15 h 30

Dans le cas où la prestation de services dépasse quinze heures trente (15 h 30), incluant le temps-transport et les repas, le producteur doit offrir l'hébergement au technicien la nuit précédant ou suivant cette journée, sauf si celui-ci réside à moins de trente (30) km de l'endroit où les services du technicien sont rendus et que le producteur lui offre un transport pour retourner à sa résidence.

15.7 Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire

Le producteur peut, à l'occasion d'un enregistrement d'une durée de vingt et un (21) jours et plus, payer les allocations prévues au présent chapitre au début de chaque semaine d'enregistrement.

Chapitre 16 Rémunération

16.1 Rémunération déterminée à la conclusion du contrat

Le FQB d'un technicien est déterminé par le producteur et le technicien lors de la conclusion du contrat d'engagement.

16.2 Minimums applicables

Le FQB ne peut être inférieur aux minimums prévus à l'Annexe A.

16.3 Fiche de rémunération

Le producteur verse la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

La fiche de rémunération doit inclure les renseignements suivants :

- le numéro d'assurance sociale du technicien, lorsque la loi le permet
- le nom et l'adresse du technicien
- le nom de la maison de production, son adresse et ses numéros de téléphone
- le titre de la production
- la fonction occupée
- le temps œuvré
- la rémunération totale
- les déductions (individuelles)
- la rémunération nette
- l'indemnité afférente au congé annuel, le cas échéant
- les avantages sociaux

Cette fiche de rémunération est indépendante du paiement, mais doit être transmise, au plus tard, au moment du paiement de la rémunération.

La fiche de rémunération doit être ventilée production par production.

Chapitre 17 Dépôt en garantie

17.1 Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur

Si Savoir média est trouvé en défaut de verser des montants dus aux techniciens à titre de rémunération en vertu de la présente entente, y incluant les retenues et les primes, lors de sa dernière production, l'AQTIS 514 Aiest peut exiger de Savoir média de verser un dépôt en garantie pour un montant équivalent au moins élevé de 20 % de la valeur des contrats d'engagement, ou de quatre (4) semaines de rémunération, de tous les techniciens dont les services sont retenus pour cette production, incluant toutes les retenues et permis prévus à la présente entente.

17.2 Forme du dépôt en garantie

Le dépôt en garantie prévu à l'article 17.1 peut prendre la forme d'une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue, au choix du producteur.

17.3 Services avant la réception du dépôt en garantie

Aucun technicien n'est tenu d'honorer son contrat d'engagement tant que le dépôt en garantie requis en vertu de l'article 17.1 n'a pas été reçu par l'AQTIS 514 Aiest.

17.4 Fin du dépôt en garantie

Le dépôt en garantie prend fin lorsque toutes les obligations financières du producteur à l'égard des techniciens et de l'AQTIS 514 Aiest sont satisfaites.

17.5 Retenue dans le cas d'un différend

S'il survient un différend quant à l'application de la présente entente entre l'AQTIS 514 Aiest et le producteur, l'AQTIS 514 Aiest retiendra du dépôt en garantie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Cependant, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues aux techniciens et à l'AQTIS 514 Aiest.

Chapitre 18 Avis

18.1 Mode de transmission des avis

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par courriel ou par messenger, à l'adresse du technicien ou de Savoir média ou de l'AQTIS 514 AIEST. Dans tous les cas, l'expéditeur doit obtenir et conserver une preuve de la date de réception de l'avis et garder une copie de l'avis pour une période d'au moins un (1) an. Il doit en outre permettre sa consultation par l'autre partie lorsque celle-ci le demande.

18.2 Computation des délais

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

Chapitre 19 Prise d'effet et durée de l'entente collective

19.1 Durée de l'entente

La présente entente collective entre en vigueur le 1^{er} août 2026 et demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 2029.

19.2 Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente.

19.3 Maintien des effets de l'entente

À la date de son expiration, la présente entente collective se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévaluée de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

19.4 Annexes et lettres d'entente

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.

19.5 Séparabilité

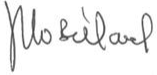
La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 1er JOUR DE AOÛT 2026, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS 514 Aiest



Eugénie Clermont
Conseillère aux relations de travail



Jacinthe Robillard
Vice-présidente, télévision et documentaires



Jean-Philippe Savard
Vice-président, montage et post-production

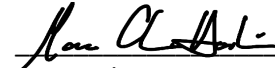


Bernard Larivière
Président

POUR SAVOIR MÉDIA



Marie-Josée Lestage
Directrice générale



Marie-Christine Hamelin
Présidente du comité d'audit

Annexe A

Grille Tarifaire en vigueur du 1er août 2026 au 31 mai 2029

Taux forfaitaires quotidiens minimums			
Fonction	1er août 2026	1er juin 2027	1er juin 2028
Directeur de la photographie	470,20 \$	484,31 \$	498,84 \$
Caméraman	378,40 \$	389,75 \$	401,44 \$
Opérateur de drone	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
Preneur de son	342,90 \$	353,19 \$	363,78 \$
Assistant de production	178,90 \$	184,27 \$	189,80 \$
Assistant à la réalisation (télévision)	293,70 \$	302,51 \$	311,59 \$
Accessoiriste	301,40 \$	310,44 \$	319,76 \$
Maquilleur	319,20 \$	328,78 \$	338,64 \$
Coiffeur	319,20 \$	328,78 \$	338,64 \$
Assistant-monteur	248,30 \$	255,75 \$	263,42 \$
Monteur	370,30 \$	381,41 \$	392,85 \$
Mixeur sonore	359,90 \$	370,70 \$	381,82 \$
Coloriste	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
Technicien en infographie	342,90 \$	353,19 \$	363,78 \$

*Cumul de fonctions (art.3.7): 20% en plus du taux minimum le plus élevé

Dans l'éventualité où le producteur engage un technicien sous une ou des fonction(s) non-prévue(s) à cette entente collective, mais couverte(s) par les reconnaissances de AQTIS 514 IATSE selon le Tribunal administratif du travail, le forfait quotidien applicable sera établi selon le taux horaire applicable de grille tarifaire de l'Entente collective télévision AQPM-AQTIS 514 IATSE, Annexe P (Non dramatique 0-50k\$) multiplié par 10.

À défaut de quoi, les parties conviennent qu'elles tenteront, en toute bonne foi, de convenir d'un forfait quotidien minimum pour cette (ces) fonction(s) et/ou des autres aménagements nécessaires pour permettre l'intégration de cette (ces) fonction(s) dans l'entente collective.

Annexe B

Modalités relatives à l'embauche de personnes non-membres AQTIS 514 Aiest et/ou membres AQTIS 514 Aiest non-reconnus dans leur fonction

ATTENDU l'article 3.5 de l'entente collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1. Aux fins d'une production donnée, le producteur retient les services de techniciens membres de l'AQTIS 514 Aiest reconnus dans la fonction pour laquelle ses services sont retenus.
2. Savoir média a l'obligation de s'assurer qu'un maximum de cinquante pour cent (50%) des prestations de services couvertes par la présente entente collective (calculées en jour-technicien – voir la note interprétative pour une illustration du calcul) sont effectuées par des techniciens n'étant pas membres de l'AQTIS 514 Aiest et/ou n'étant pas reconnus par l'AQTIS 514 Aiest dans la fonction qu'ils occupent (ci-après des « personnes non reconnues »).
3. Malgré ce qui précède, le nombre de prestations de services pouvant être rendues par des personnes n'étant pas membre de AQTIS 514 Aiest ou n'étant pas reconnues dans la fonction qu'elles occupent avant qu'une contribution spéciale n'ait à être versée au Fonds de formation et de développement ne peut être inférieur au nombre de jours d'enregistrement effectués dans le cadre de la production concernée.
4. Aux fins de la présente Annexe, ne sont pas considérés comme des prestations de services effectuées par des personnes non reconnues les prestations de services rendues par des techniciens engagés :
 - (a) après que le producteur ait consulté l'AQTIS 514 Aiest par le biais de son système d'engagement des techniciens (SET) ; et
 - (b) qu'aucun membre reconnu dans la fonction disponible et répondant aux exigences spécifiques de la production n'ait été référé au producteur ou n'ait accepté d'œuvrer pour celui-ci aux conditions d'engagement offertes, lesquelles doivent être égales ou supérieures aux conditions prévues à la présente entente collective ; et
 - (c) que le numéro de l'offre SET liée au contrat d'engagement du technicien ait été dûment inscrite au contrat d'engagement.
5. Le cas échéant, il revient au producteur de faire la preuve qu'il a consulté le SET et que cette consultation n'a pas permis de retenir les services d'un membre reconnu dans la fonction de l'AQTIS 514 Aiest.

L'application du seuil s'effectue d'abord sur une base mensuelle et, le cas échéant, le versement des contributions spéciales s'effectue également sur une base mensuelle (lors du versement effectué en vertu de l'article 6.10. Le producteur peut toutefois procéder à un calcul fondé sur l'ensemble de la production au terme de celle-ci, et ce, en procédant à l'envoi d'un formulaire de remise qualifié de « final » eu égard à la production. Le cas échéant, les sommes excédentaires peuvent servir à compenser le paiement du montant calculé lors de la remise finale.

6. Aux fins de l'application du seuil prévu à la présente Annexe :
 - a) Le technicien cumulant plusieurs fonctions (au sens de l'article 3.7) est considéré comme étant « reconnu » s'il est reconnu dans la « fonction principale » identifiée à son contrat d'engagement ;
7. L'AQTIS 514 Aiest s'engage à ne pas substantiellement modifier son processus de « reconnaissance » pour la durée de la présente entente collective.

Annexe C

Informations relatives à une nouvelle production

ATTENDU l'article 6.19 de l'entente collective ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Champs obligatoires

Les informations devant être minimalement transmises à l'AQTIS 514 Aiest afin d'obtenir l'émission d'un formulaire en vertu de l'article 7.2 de l'entente collective sont les suivantes :

- a) Titre de la production
- b) Nom du producteur (c.-à-d. de la maison de production)
- c) Nom du représentant du producteur aux fins de la production
- d) Numéro de téléphone du représentant du producteur
- e) Adresse courriel du représentant du producteur
- f) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur » aux fins de la production (si connue)
- g) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur délégué » aux fins de la production (si connue)
- h) Nom de la personne occupant la fonction de « directeur de production » aux fins de la production (si connue)
- i) Destination principale et d'origine (à savoir « Cinéma », « Télévision » ou « Nouveaux médias »)
- j) Nom du (ou des) diffuseurs et/ou distributeurs principaux
- k) Hauteur du budget (ou informations permettant de l'établir), à savoir :
 - Dans le cas d'une non-dramatique : « non établie – en développement », « de 0\$ à 49,999\$ », « de 50,000\$ à 99,999\$ », « de 100,000\$ à 174,999\$ », « de 175,000\$ à 399,999\$ », « 400,000\$ à 999,999\$ » ou « 1,000,000\$ ou plus ».
- l) Type (ou genre) de production (à savoir « non-dramatique », cette seconde catégorie se déclinant en plusieurs sous-catégories, à savoir « documentaire », « magazine », « télé-réalité », « captation » ou « autre »)

- m) Noms(s), nationalité(s) du (ou des) coproducteurs (si applicable)
- n) Date anticipée du début de l'enregistrement

2. Champs optionnels

Le producteur peut, s'il le désire, transmettre à l'AQTIS 514 AIEST lesdites informations :

- a) Numéro de téléphone du producteur
- b) Numéro de télécopieur du producteur
- c) Adresse courriel du producteur
- d) Numéro de télécopieur du représentant du producteur
- e) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « réalisateur » aux fins de la production
- f) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur de la photographie » aux fins de la production
- g) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur artistique » aux fins de la production
- h) Ville(s) où le tournage aura principalement lieu
- i) Date anticipée du début de la préproduction
- j) Date anticipée de début et de fin de la postproduction

3. Déclaration du producteur

Lorsqu'il transmet les informations susmentionnées à l'AQTIS 514 AIEST, le producteur doit impérativement attester de la véracité de l'information transmise en vertu du point 1 k).

Si le budget de production déclaré (tel qu'accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur) change avant le premier jour d'enregistrement, le producteur doit amender la « Déclaration de production » dans les meilleurs délais.

Annexe D

Modifiée conformément à la lettre d'entente signée le 21 septembre 2026.

Zone Montréal

<https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1ATblCuaQeqgE98B8vqEvXg4g8b2nHIE&usp=sharing>



Note interprétative de l'article 14.2 :

Les parties conviennent que, malgré l'inclusion de l'Île-Perrot dans la zone de Montréal pendant la durée des travaux de réfection et de construction du pont de l'Île-aux-Tourtes, elle sera considérée comme étant exclue de la zone, occasionnant ainsi l'application des articles pertinents lorsque les services sont rendus à l'extérieur de la zone montréalaise.

Annexe E

Lettre d'entente sur le harcèlement

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 5.5 de la présente entente collective, SAVOIR MÉDIA et l'AQTIS 514 Aiest s'entendent sur ce qui suit :

Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement
- Discrediter une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

Harcèlement sexuel

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées
- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle
- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle
- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle
- Des questions intimes, des regards concupiscentiels dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements

Harcèlement discriminatoire

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Violence au travail

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées
- Jurons, insultes ou langage condescendant
- Coups portés, poussées, bousculades

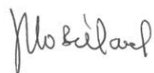
Par ailleurs, si le producteur souhaite disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site Internet de cet organisme.

Si le producteur souhaite disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site Internet de cet organisme.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 1er JOUR DE AOÛT 2026, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS 514 Aiest



Jacinthe Robillard
Vice-présidente, télévision et documentaires



Jean-Philippe Savard
Vice-président, montage et postproduction

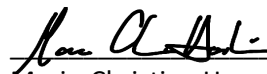


Bernard Larivière
Président

POUR SAVOIR MÉDIA



Marie-Josée Lestage
Directrice générale



Marie-Christine Hamelin
Présidente du comité d'audit

Notes interprétatives

Article 2.6 : Les parties conviennent que le budget d'une production ne comprend notamment pas le budget consacré à la production d'une œuvre audiovisuelle complémentaire ou accompagnatrice destinée à la diffusion « nouveaux médias » (telle qu'une « composante médias numériques » ou toute autre œuvre développée dans le cadre d'un « plan de découvrabilité »). À la date de la signature de la présente entente collective, le budget consacré à ladite œuvre audiovisuelle complémentaire ou accompagnatrice est, le cas échéant, généralement inscrit à la ligne 85 du budget-type standard.

Article 2.32 : Il est convenu que la notion de membre reconnu réfère au système de reconnaissance adopté par l'AQTIS 514 Aiest, tel qu'il existe à la date d'entrée en vigueur de la présente entente collective. Il est convenu que ce système demeurera essentiellement le même d'ici à l'expiration de la présente entente collective, étant toutefois compris que l'AQTIS 514 Aiest peut malgré tout ajuster les critères de reconnaissance de certaines fonctions si cela n'a pas pour effet de réduire indûment l'accès des productions à des membres reconnus aux fins de la (des) fonction(s) concernée(s).

Article 2.39 : Dans le cas d'une production destinée à la fois à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et à une diffusion « nouveaux médias », la production est considérée être « principalement et originalement » destinée à la télévision si la valeur de la (ou des) licence(s) versée(s) par le diffuseur « télévision » est supérieure à la valeur de la (ou des) licence(s) liée(s) à la (aux) diffusion(s) « nouveaux médias ».

Article 3.4 : Les parties conviennent que, aux fins de cet article, les services du technicien en gestion de données numériques (TGDN) sont considérés être reliés à l'enregistrement et non à la postproduction.

Article 3.5 et Annexe B : À titre d'exemple, si une production retient les services de 30 techniciens un jour donné, le nombre de « prestations de services » est, aux fins de cet article, de 30 (ce qui signifie que quinze (15) techniciens peuvent être des non-membres ou des membres non reconnus avant qu'une contribution spéciale n'ait à être versée).

Le calcul s'effectue « période de contribution » par « période de contribution » (donc mois par mois). Au terme de la production, le producteur peut effectuer un calcul sur l'ensemble de la production (i.e. l'ensemble des prestations de service / 2 = nombre de prestations pouvant avoir été effectuées par des non-membres/membres non reconnus).

Les parties conviennent que, aux fins de cet article, les exigences spécifiques liées à une production doivent être des exigences raisonnablement exigibles en lien avec des besoins techniques ou opérationnels propres à la production.

Les parties conviennent également qu'une exigence spécifique ne peut être considérée comme étant « raisonnablement exigible » si, ultimement, la personne dont les services sont retenus par le producteur ne la remplit pas.

Les parties conviennent finalement qu'une personne ne peut être considérée comme ayant refusé d'œuvrer pour un producteur à une condition d'engagement donnée si, ultimement, la personne dont les services sont retenus par le producteur œuvre à une condition d'engagement supérieure.

Article 3.6 : Les parties conviennent que, aux fins de cet article, un « groupe de fonctions apparentées » est un groupe de fonctions comprenant un chef, un technicien et, le cas échéant, un assistant (par exemple, les fonctions de « chef coiffeur », de « coiffeur » et d'« assistant coiffeur »). Dans le cas des groupes « éclairagiste » et « machiniste », la fonction d'assistant chef (alias best boy) est comprise dans le groupe de fonctions apparentées.

Ainsi, les parties conviennent que, à titre d'exemple, une production ne peut avoir la structure suivante : 1 assistant chef machiniste (alias best boy machiniste) et 2 machinistes ; elle doit plutôt avoir la structure suivante : 1 chef machiniste, 1 assistant chef machiniste (alias best boy machiniste) et 1 machiniste ou 1 chef machiniste et 2 machinistes.

De même, les parties conviennent que, également à titre d'exemple, une production ne peut avoir la structure suivante : 2 coiffeurs et 1 assistant-coiffeurs ; elle doit plutôt avoir la structure suivante : 1 chef coiffeur, 1 coiffeur et 1 assistant-coiffeur.

Article 3.7 : Les parties conviennent que, aux fins du premier alinéa de cet article, les tâches de chauffeur spécialisé et celles d'assistant de production ne sont pas connexes.

Article 3.8 : Les parties conviennent que, à titre d'exemple, une production peut avoir la structure suivante : 1 chef maquilleur, 1 coiffeur-maquilleur, 1 maquilleur et 1 assistant-coiffeur. Elle peut également avoir la structure suivante : 1 chef maquilleur, 1 chef coiffeur, 2 coiffeurs-maquilleurs et 1 assistant-maquilleur.

Article 3.9 : Les parties conviennent que, aux fins d'établir le cachet minimal applicable à une nouvelle fonction, elles procèdent normalement à l'évaluation de cette fonction à la lumière des principes utilisés pour élaborer leurs grilles salariales actuelles et tentent d'insérer ladite fonction dans l'une des classes salariales de référence utilisées par lesdites grilles.

Article 6.18 : La « déclaration de production » est un document que les producteurs doivent compléter et transmettre à l'AQTIS 514 Aiest avant d'obtenir de celle-ci des formulaires de contrat d'engagement en vertu de la présente entente collective et de certaines autres ententes relatives à l'engagement d'artistes et/ou d'artisans.

Article 7.6 : Les parties conviennent que le nombre de jours garantis est évalué le plus précisément possible au moment de la conclusion d'un contrat régulier et peut différer du nombre de jours pour lesquels le technicien devra réellement œuvrer pour la production. Dans les faits, le technicien embauché par le biais d'un contrat régulier est engagé afin d'exécuter l'ensemble des prestations de service requises pour son poste (i.e. d'une personne remplissant une fonction et des responsabilités données aux fins d'une production), et ce, indépendamment du nombre de jours garantis au contrat d'engagement du technicien concerné.

- Article 10.16 : Les parties conviennent que cette disposition ne limite pas la capacité d'un directeur de la photographie ou d'un photographe de plateau de demander l'autorisation à un producteur d'utiliser, aux fins d'assurer sa propre promotion (c.-à-d. de se constituer un portefeuille), des extraits ou, selon le cas, des images d'une émission ayant déjà été présentée au public (ou, dans le cas d'une série, d'un épisode ayant déjà été entièrement présenté au public).
- Article 12.3 : La notion de productions « dites » associées réfèrent aux œuvres complémentaires « nouveaux médias » décrites à la note interprétative relative à l'article 2.6.
- Article 12.13 : Le vote est normalement organisé par le producteur. Lors du dépouillement, le producteur est accompagné d'un représentant de l'AQTIS 514 AIEST afin qu'il puisse s'assurer que le processus électoral mis en place respecte les conditions prévues audit article.
- Article 14.2 : Les parties conviennent que, malgré l'inclusion de l'Île-Perrot dans la zone de Montréal pendant la durée des travaux de réfection et de construction du pont de l'Île-aux-Tourtes, elle sera considérée comme étant exclue de la zone, occasionnant ainsi l'application des articles pertinents lorsque les services sont rendus à l'extérieur de la zone montréalaise.
- Article 15.3 : Les parties conviennent que, aux fins du second alinéa de cet article, le déjeuner survient usuellement avant 7h30, le dîner survient usuellement entre midi et 13h et le souper survient usuellement après 19h30.